

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/AB/R
30 avril 2008

(08-2072)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

AB-2008-1

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	5
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant</i>	5
1.	Réduction à zéro simple, en tant que telle, dans les réexamens périodiques.....	5
2.	Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques.....	10
3.	Article 11 du Mémoire d'accord	10
B.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	12
1.	Réduction à zéro simple, en tant que telle, dans les réexamens périodiques.....	12
2.	Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques.....	18
3.	Article 11 du Mémoire d'accord	18
4.	Article 17.6 ii) de l'Accord antidumping	19
C.	<i>Arguments des participants tiers</i>	19
1.	Chili	19
2.	Communautés européennes	20
3.	Japon	25
4.	Thaïlande	29
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	31
IV.	Introduction.....	32
A.	<i>Système d'imposition et de fixation des droits antidumping des États-Unis</i>	35
B.	<i>Critère d'examen: article 11 du Mémoire d'accord et article 17.6 de l'Accord antidumping</i>	37
V.	Réduction à zéro simple, en tant que telle, dans les réexamens périodiques	38
A.	<i>Le "dumping" et la "marge de dumping" sont-ils des concepts liés à l'exportateur ou à l'importateur?</i>	42
B.	<i>L'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut-elle être constatée au niveau d'une transaction?</i>	48
C.	<i>Est-il admissible de ne pas tenir compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale?</i>	49
D.	<i>Réexamens périodiques et fixation des droits par importateur</i>	54
E.	<i>Arguments du Groupe spécial relatifs à la charge administrative alléguée</i>	56
F.	<i>Arguments relatifs aux systèmes de la valeur normale prospective</i>	57
G.	<i>Arguments contextuels du Groupe spécial relatifs à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping</i>	58
H.	<i>Contexte historique</i>	61
I.	<i>Conclusion</i>	63

VI.	Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques	64
VII.	Article 2.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	65
VIII.	Allégation du Mexique au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi les rapports de l'Organe d'appel antérieurs, adoptés, qui traitaient les mêmes questions	67
A.	<i>Constatations du Groupe spécial et appel du Mexique</i>	68
B.	<i>Analyse</i>	71
IX.	Délais pour le dépôt des communications.....	74
X.	Constatations et conclusions	75

ANNEXE I Notification d'un appel présentée par le Mexique

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/ R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R
<i>CE – Cassettes audio</i>	Rapport du Groupe spécial <i>CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon</i> , ADP/136, 28 avril 1995, non adopté
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005
<i>CEE – Fils de coton</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i> , ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, distribué aux Membres de l'OMC le 20 décembre 2007
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS252/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R et Corr.1, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
<i>Code antidumping du Kennedy Round</i>	<i>Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du Kennedy Round TN.64/98, 20 juin 1967</i>
<i>Code antidumping du Tokyo Round</i>	<i>Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du Tokyo Round, IBDD, S26/188, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679</i>
GATT de 1947	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Groupe spécial	<i>Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i>
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, <i>United States Code</i> , titre 19, telle que modifiée
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
M-M	Comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales
M-T	Comparaison moyenne pondérée à transaction dans les enquêtes initiales
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i>
Rapport du Groupe d'experts de 1960	Deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, Droits antidumping et droits compensateurs, document du GATT L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204
Rapport du Groupe spécial	<i>Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/R</i>
SAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Énoncé des mesures administratives, H.R. Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040 (Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), <i>United States Code</i> , titre 19, article 3501)
T-T	Comparaison transaction à transaction dans les enquêtes initiales
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**États-Unis – Mesures antidumping finales visant
l'acier inoxydable en provenance du Mexique**

Mexique, *Appelant*
États-Unis, *Intimé*

Chili, *Participant tiers*
Chine, *Participant tiers*
Communautés européennes, *Participant tiers*
Japon, *Participant tiers*
Thaïlande, *Participant tiers*

AB-2008-1

Présents:

Ganesan, Président de la section
Bautista, membre
Sacerdoti, membre

I. Introduction

1. Le Mexique fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Mexique concernant le calcul par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") de marges de dumping sur la base d'une méthode qui ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale.²

2. Devant le Groupe spécial, le Mexique a allégué ce qui suit:

- a) la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes"³ est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"), et l'article XVI:4 de

¹ WT/DS344/R, 20 décembre 2007.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

³ D'après la description donnée par le Mexique, la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" a lieu lorsque les autorités chargées de l'enquête comparent la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle du produit considéré et traitent comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, au moment d'agréger les résultats des comparaisons afin de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 7.7.)

*l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC")*⁴;

- b) la réduction à zéro selon les modèles, telle qu'appliquée dans l'enquête initiale en cause en l'espèce⁵, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*⁶;
- c) la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques"⁷ est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*⁸; et
- d) la réduction à zéro simple, telle qu'appliquée dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce⁹, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁰

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 2).

⁵ USDOC, Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, *United States Federal Register*, vol. 64, n° 109 (8 juin 1999) 30790, version modifiée ultérieure: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Mexico, *United States Federal Register*, vol. 64, n° 143 (27 juillet 1999) 40560 (pièce MEX-5.A présentée par le Mexique au Groupe spécial). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 1).

⁷ D'après la description donnée par le Mexique, la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" a lieu lorsque les autorités comparent les prix des transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et traitent comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle, au moment d'agréger les résultats des comparaisons afin de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 7.7.)

Dans notre examen, nous employons l'expression "réexamen périodique" pour indiquer le réexamen périodique du montant du droit [antidumping], tel qu'il est prescrit par l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (la "Loi douanière"). Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping s'il a reçu une demande de réexamen. Cependant, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant la publication de l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping, la période peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 3).

⁹ Les cinq réexamens périodiques contestés par le Mexique sont énumérés dans les pièces MEX-5.B à MEX-5.F présentées par le Mexique au Groupe spécial; on trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.2 du rapport du Groupe spécial.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 4).

3. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 20 décembre 2007, le Groupe spécial a constaté que la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*¹¹, et que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale en cause.¹² En revanche, le Groupe spécial a constaté que la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et que, par conséquent, l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause.¹³

4. Le 31 janvier 2008, le Mexique a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel¹⁴ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*¹⁵ (les "Procédures de travail"). Le 7 février 2008, le Mexique a déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁶ Le 25 février 2008, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé¹⁷, et le Chili, les Communautés européennes, le Japon et

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a). Toutefois, le Groupe spécial n'a pas recommandé à l'Organe de règlement des différends de demander aux États-Unis de rendre leurs procédures de réduction à zéro selon les modèles conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC au titre des accords visés en raison de sa constatation antérieure selon laquelle les États-Unis avaient abandonné cette pratique depuis le 22 février 2007. (*Ibid.*, paragraphe 7.45) Le Groupe spécial a expliqué qu'il "ne voy[ait] pas à quoi servirait une recommandation concernant une mesure qui n'exist[ait] plus". (*Ibid.*, paragraphe 7.50) Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, des articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* au sujet de la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes". (*Ibid.*, paragraphe 8.2 a))

¹² *Ibid.*, paragraphe 8.1 b).

¹³ *Ibid.*, paragraphe 8.1 c) et d). Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* au sujet de la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 b))

¹⁴ WT/DS344/7 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

¹⁵ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

¹⁶ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*. En même temps que sa communication d'appelant, qu'il a déposée en espagnol, le Mexique a fourni une traduction en anglais établie à titre officieux et un résumé analytique en anglais de sa communication d'appelant. Le 8 février 2008, le Mexique a présenté un résumé analytique de sa communication d'appelant en espagnol à l'Organe d'appel ainsi qu'aux États-Unis et aux participants tiers. Étant donné que le Mexique a déposé la communication d'appelant en espagnol et le résumé analytique en anglais à la date prévue, et que le résumé analytique en espagnol a été déposé après le délai fixé pour le dépôt d'une communication d'appelant, la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a informé les participants et les participants tiers qu'elle considérerait la version espagnole du résumé analytique comme une traduction établie à titre officieux.

¹⁷ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

la Thaïlande ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers.¹⁸ Le même jour, la Chine a notifié son intention d'assister à l'audience en tant que participant tiers.¹⁹

5. Par une lettre datée du 8 février 2008, le Mexique a demandé à l'Organe d'appel l'autorisation de corriger une erreur matérielle dans sa communication d'appelant, et deux erreurs matérielles dans le résumé analytique de cette communication, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*. Le 12 février 2008, la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a invité les États-Unis et les participants tiers à présenter des observations sur la demande du Mexique. Aucune objection à la demande du Mexique n'a été reçue et, le 14 février 2008, la section a autorisé le Mexique à corriger les erreurs matérielles relevées.

6. L'audience d'appel a eu lieu le 6 mars 2008. Les participants et les participants tiers, sauf la Chine, ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

7. Au cours de l'appel, la section a reçu une demande concernant une question de procédure. Par une lettre datée du 3 mars 2008, les Communautés européennes ont demandé à l'Organe d'appel de préciser si la communication des États-Unis en tant qu'intimé était considérée comme déposée auprès de l'Organe d'appel au sens de la règle 18 1) des *Procédures de travail*. Les Communautés européennes ont fait observer que le plan de travail pour le présent appel, communiqué aux parties le 1^{er} février 2008, prévoyait que la communication des États-Unis en tant qu'intimé devait être déposée pour le lundi 25 février 2008, à 17 heures. Or la version électronique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé n'a été envoyée à l'Organe d'appel par courriel qu'à 19h.56 et les Communautés européennes présument que les copies imprimées ont été remises à l'Organe d'appel après ce moment-là. De ce fait, les États-Unis "avaient beaucoup de temps pour examiner les dossiers présentés par les participants tiers et adapter le cas échéant leur propre communication avant de la déposer".²⁰ À l'audience, les Communautés européennes ont réitéré leur demande tendant à ce que l'Organe d'appel précise s'il considérait la communication des États-Unis en tant qu'intimé comme déposée au sens de la règle 18 1) des *Procédures de travail*, et quelles étaient les conséquences éventuelles d'un dépôt tardif.²¹

¹⁸ Conformément à la règle 24 1) et 3) des *Procédures de travail*. Le 29 février 2008, les participants et les participants tiers ont reçu une traduction en anglais, établie à titre officieux par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC, de la communication du Chili en tant que participant tiers déposée initialement en espagnol le 25 février 2008.

¹⁹ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

²⁰ Lettre des Communautés européennes au Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 3 mars 2008, page 2. (caractères gras omis)

²¹ Cette question est traitée, *infra*, aux paragraphes 163 et 164.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant

1. Réduction à zéro simple, en tant que telle, dans les réexamens périodiques

a) Article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*

8. Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de constater, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec ces dispositions. L'appel du Mexique est fondé sur plusieurs arguments.

9. Premièrement, le Mexique fait valoir que, dans toute procédure antidumping – y compris les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* –, "la marge de dumping doit être calculée en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs étrangers pris individuellement qui sont visés par cette procédure et pour le produit considéré pris dans son ensemble".²² Une fois que les autorités ont défini le produit considéré, le champ de cette définition détermine aussi le champ de la détermination de l'existence d'un dumping établie par les autorités. Par conséquent, le dumping tel qu'il est défini dans le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* ne peut pas exister en relation avec un type, un modèle ou une catégorie spécifique du produit considéré ou en relation avec des transactions à l'exportation prises individuellement. Il s'ensuit que, lorsque le calcul du dumping comporte des comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats des comparaisons intermédiaires ne sont pas des "marges de dumping" mais, plutôt, "des éléments qui doivent être pris en compte dans la détermination de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble, pour chaque exportateur ou producteur étranger connu".²³ Cela est également corroboré par le contexte fourni par les articles 6.10, 9.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping*. Sur cette base, le Mexique fait valoir que l'article 9.3 exige que les autorités chargées de l'enquête agrègent les résultats de toutes les comparaisons lorsqu'elles calculent la marge de dumping globale, et que les résultats des comparaisons intermédiaires ne peuvent pas être laissés de côté ou écartés de manière

²² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 31 ("*el margen de dumping debe calcularse con respecto a los exportadores individuales y productores extranjeros sujetos a dicho procedimiento y para el producto objeto a consideración tomado en su conjunto*").

²³ *Ibid.*, paragraphe 32 ("*insumos que deben tomarse en cuenta en la determinación de margen de dumping para el producto considerado tomado en su conjunto para cada exportador o productor extranjero identificado*").

sélective. En revanche, le "raisonnement"²⁴ du Groupe spécial permet d'une manière inappropriée que les marges de dumping soient définies différemment dans des contextes ou systèmes d'administration différents, ce qui est contraire à la définition uniforme du "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.

10. Deuxièmement, le Mexique soutient que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les mesures antidumping concernaient le comportement des importateurs en matière de fixation des prix en relation avec des transactions à l'importation prises individuellement. Pour le Mexique, rien n'étaye une telle conclusion dans le texte ou le contexte des accords pertinents. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, les marges de dumping n'existent pas pour des importateurs ou des transactions pris individuellement mais, en fait, elles sont liées au comportement des exportateurs et des producteurs étrangers en matière de fixation des prix en ce qui concerne leurs exportations du produit considéré.²⁵ Le Mexique rejette le recours par le Groupe spécial à l'article VII du GATT de 1994 pour étayer l'affirmation selon laquelle le mot "produit" peut être interprété spécifiquement par transaction. Cet article concerne le montant des droits de douane devant être appliqués à chaque transaction à l'importation, et il fournit donc pour le terme "produit" un contexte "entièrement différent"²⁶ que celui qui est fourni à l'article VI, qui concerne le comportement des exportateurs et des producteurs étrangers en matière de fixation des prix. Le Mexique souligne également que l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "produit" ne peut pas être conciliée avec le devoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination de l'existence d'un dommage sur la base de toutes les ventes effectuées par un exportateur ou un producteur étranger de ce produit.

11. En outre, le Mexique laisse entendre qu'en se référant à la marge de dumping d'un importateur, concept qui n'est étayé par aucun élément textuel dans l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a par erreur assimilé le système de recouvrement des droits antidumping auprès des importateurs pris individuellement aux règles qui doivent être suivies pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs pris individuellement. Selon le Mexique, le montant des droits antidumping à acquitter peut être fondé sur une transaction spécifique. Toutefois, le taux et le montant de ce versement sont soumis au plafond prévu à l'article 9.3, qui est la marge de dumping calculée pour l'exportateur ou le producteur étranger au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique qualifie de "factuellement incorrecte"²⁷ l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle l'obligation d'acquitter des droits antidumping n'est pas contractée sur la base d'une comparaison des

²⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 8 ("*el razonamiento*").

²⁵ Voir *ibid.*, paragraphe 47 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111).

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 44 ("*totalmente distintos*").

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 50 ("*factualmente incorrecta*").

ventes totales d'un exportateur, mais plutôt sur la base d'une vente individuelle effectuée entre l'exportateur et l'importateur.

12. Troisièmement, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'existence d'un système de la "valeur normale prospective" au titre de l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* offrait des éléments contextuels étayant le point de vue selon lequel "les droits antidumping ... peuvent être déterminés spécifiquement par transaction" dans des systèmes rétrospectifs comme celui qui est utilisé par les États-Unis".²⁸ Les arguments contextuels du Groupe spécial font à tort l'amalgame entre le montant du droit qu'il est autorisé de recouvrer auprès de l'importateur dans un système de la valeur normale prospective et la "marge de dumping" de l'exportateur. L'Organe d'appel a constamment fait la distinction entre ces deux concepts distincts.²⁹ Selon le Mexique, "c'est précisément parce que le montant des droits recouverts auprès des importateurs dans un système de la valeur normale prospective peut différer de la "marge de dumping" effective de l'exportateur ou du producteur que l'article 9.3.2 exige qu'il y ait une possibilité de révision".³⁰ Bien que l'*Accord antidumping* prévoie une flexibilité en ce qui concerne la structure de ces systèmes de recouvrement, tous ces systèmes sont soumis à la limitation prévue à l'article 9.3 à savoir que les droits antidumping recouverts auprès des importateurs "ne dépasser[ont] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2", pour l'exportateur ou le producteur étranger concerné.

13. Quatrièmement, le Mexique conteste la pertinence pour la présente procédure des constatations du Groupe spécial concernant la prétendue "équivalence mathématique" des résultats qui seraient obtenus en l'absence de réduction à zéro selon la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") prévue à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ("M-T") prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La méthode de comparaison prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 représente une règle exceptionnelle qui n'est pas en cause en l'espèce. Le Mexique fait observer que l'Organe d'appel a constamment rejeté l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" au motif qu'il "était fondé sur certaines hypothèses qui pouvaient ne pas se vérifier dans toutes les situations".³¹ L'Organe d'appel a aussi précisé que la méthode de comparaison prévue à la deuxième phrase de

²⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 56 ("*de valor normal prospectivo*"; "*los derechos antidumping pueden realizarse sobre la base de transacciones específicas*" conforme a un sistema retrospectivo como tiene Estados Unidos") (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131).

²⁹ Voir *ibid.*, paragraphe 60 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 162).

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 60 ("*es precisamente porque el monto de los derechos recaudados de los importadores conforme al sistema de valor normal prospectivo puede ser distinto del "margen de dumping" real del exportador o productor, que el artículo 9.3.2 dispone una oportunidad para revisarlo*").

³¹ *Ibid.*, paragraphe 66 ("*el argumento de equivalencia matemática se basa en una serie de suposiciones que pudieran no ser aplicables en todas las situaciones*") (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 133; et au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada), paragraphe 99).

l'article 2.4.2 était une exception et ne pouvait donc pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase de cette disposition.³² Le Mexique estime en outre que le Groupe spécial a indûment rejeté la démonstration du Mexique selon laquelle les comparaisons M-T ne donneront pas le même résultat que les comparaisons M-M si des valeurs normales mensuelles sont utilisées dans la configuration ciblée, comme le prévoit la réglementation de l'USDOC mettant en œuvre l'article 2.4.2.³³ Pour le Mexique, il n'y a pas d'éléments textuels étayant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4.2 empêche l'utilisation de périodes différentes pour le calcul de la moyenne entre les méthodes de comparaison M-M et M-T. Au contraire, l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* prescrit l'utilisation de périodes plus courtes pour le calcul de la moyenne dans les comparaisons M-T, en disposant que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être effectuée "à des dates aussi voisines que possible".

14. Enfin, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a indûment cherché à justifier ses conclusions en prenant motif des "résultats indésirables"³⁴ qui découleraient d'une prohibition de la réduction à zéro simple. Par exemple, le Groupe spécial a affirmé qu'une prohibition de la réduction à zéro simple "élargirait ... le champ des réexamens périodiques"³⁵ de manière inappropriée pour englober toutes les expéditions pour l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger. Le Mexique conteste cette conclusion, faisant valoir que la réglementation de l'USDOC ne donne pas aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de limiter le champ des réexamens aux seules exportations correspondant à l'importateur ayant demandé le réexamen. Selon le Mexique, les importateurs peuvent demander à l'USDOC d'engager un réexamen périodique pour tout exportateur ou producteur étranger auprès duquel ils ont importé pendant la période couverte par le réexamen. Toutefois, "si un exportateur fait l'objet d'un quelconque réexamen, l'USDOC examinera *toutes* les ventes à l'exportation de cet exportateur ou de ce producteur".³⁶ Le Mexique fait aussi valoir que, selon la législation des États-Unis, les exportateurs ou la branche de production nationale peuvent demander l'engagement d'un réexamen périodique et que dans de tels cas le champ du réexamen ne sera pas limité aux ventes effectuées à des importateurs spécifiques. Il rejette en outre comme étant conjectural la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une prohibition de la réduction à zéro simple ira à l'encontre des buts correctifs des droits antidumping en créant une "désincitation

³² Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 66 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97).

³³ *Ibid.*, paragraphes 68 et 74.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 75 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 81 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 83 ("*si examina a un exportador, el USDOC examinará todas las ventas de exportaciones del exportador o productor*"). (souligné dans l'original)

concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales"³⁷ parmi les importateurs pris individuellement. Même si de telles considérations étaient pertinentes pour régler le présent différend, le Mexique fait observer que "[d]ans la mesure où les mesures antidumping imposées sont destinées à créer des incitations en faveur d'un changement dans le comportement en matière de fixation des prix ..., la partie qui est logiquement encouragée est l'exportateur ou le producteur".³⁸ En outre, le Mexique fait valoir que, bien qu'il ressorte clairement du texte de l'*Accord antidumping* que toutes les importations effectuées auprès d'un exportateur ou d'un producteur étranger dont il a été constaté qu'il pratiquait le dumping peuvent être incluses dans le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, le raisonnement du Groupe spécial implique qu'aux fins de la fixation des droits, "les mêmes transactions sont traitées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" à une fin et comme "faisant l'objet d'un dumping" à une autre fin".³⁹ Un tel raisonnement va à l'encontre de "la nécessité du traitement cohérent d'un produit"⁴⁰ pour déterminer l'existence d'un dumping et son effet dommageable sur la branche de production nationale.

b) Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

15. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial et de constater, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec cette disposition.

16. Se référant à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Mexique soutient que la réduction à zéro simple est "intrinsèquement biaisée"⁴¹ et constitue donc une violation de la prescription de l'article 2.4 imposant de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation; elle "gonfle artificiellement"⁴² la marge de dumping parce que les prix à l'exportation qui dépassent la valeur normale sont systématiquement laissés de côté. Le Mexique fait également observer que, pour

³⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 76 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 78 ("*En la medida que las medidas antidumping impuestas pretenden crear incentivos para modificar el comportamiento en materia de precios ..., la parte que lógicamente recibe este incentivo es el exportador o productor*").

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 87 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 128).

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 88 ("*el requisito de trato consistente a un producto*") (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de constructin résineux V*, paragraphe 99). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 46.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 90 ("*intrínsecamente parcial*").

⁴² *Ibid.* ("*infla de manera artificial*").

parvenir à sa constatation selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas incompatible avec l'article 2.4, le Groupe spécial s'est appuyé sur sa conclusion erronée selon laquelle la réduction à zéro simple n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

17. En outre, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial n'a pas traité certains arguments présentés par le Mexique en relation avec l'article 2.4. En particulier, le Mexique reproche au Groupe spécial de ne pas répondre à ses arguments selon lesquels la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques "fausse les prix de certaines transactions à l'exportation en les réduisant artificiellement, gonflant de manière injustifiable l'importance apparente du dumping" et selon lesquels la réduction à zéro simple "n'est pas impartiale, équitable ou sans parti pris".⁴³ Le Mexique estime qu'en n'examinant pas ces arguments, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il est saisi comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

2. Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques

18. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus, le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro simple, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce, n'était pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de constater, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de ces dispositions.⁴⁴

3. Article 11 du Mémoire d'accord

19. Enfin, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en refusant de suivre les rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD qui traitent de questions identiques en ce qui concerne la même partie – les États-Unis. Plus précisément, le Mexique affirme qu'en faisant des constatations et en parvenant à des conclusions qui sont "identiques" à celles que l'Organe d'appel a déjà rejetées ou infirmées dans des rapports antérieurs adoptés par l'ORD, le Groupe spécial a manqué au devoir qu'il a au titre de l'article 11 du

⁴³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 92 ("*distorsiona los precios de ciertas transacciones al reducir de manera artificial e inflar, sin justificación, la magnitud del dumping*"; "*no es imparcial, equitativa ni justa*").

⁴⁴ Voir *ibid.*, paragraphes 93 et 94.

Mémoire d'accord d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord.⁴⁵

20. Le Mexique reconnaît que, dans le système de règlement des différends de l'OMC, un groupe spécial n'est généralement pas lié par les constatations ou conclusions antérieures de l'Organe d'appel. Toutefois, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Mexique affirme que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux [...] dans les cas où les questions sont les mêmes".⁴⁶

21. En outre, le Mexique souligne que les devoirs d'un groupe spécial au titre de l'article 11 sont confirmés par l'article 3.2 et 3.3 du Mémoire d'accord, qui établit que le système de règlement des différends est "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral", et que le "règlement rapide de toute situation" dans laquelle un Membre considère qu'un avantage lui revenant se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".⁴⁷ Le Mexique indique que le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi le précédent établi par l'Organe d'appel l'a obligé à faire appel des constatations et conclusions du Groupe spécial qui sont identiques à celles qui ont déjà été infirmées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs qui concernaient les mêmes mesures et la même partie défenderesse. Selon le Mexique, cela est incompatible avec la fonction du Groupe spécial consistant à aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord parce que cela entrave le règlement rapide du présent différend, faisant ainsi obstacle au bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC et compromettant sa sécurité et sa prévisibilité. Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, s'il n'y est pas remédié, diminuerait les droits du Mexique au titre des accords visés par rapport aux autres Membres de l'OMC.

⁴⁵ Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 97 ("*idénticas*").

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 97 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

⁴⁷ Voir *ibid.*, paragraphe 95.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Réduction à zéro simple, en tant que telle, dans les réexamens périodiques

a) Article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*

22. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. De l'avis des États-Unis, l'interprétation que le Mexique donne de ces dispositions contredit, pour plusieurs raisons, le sens ordinaire du texte du traité pertinent.

23. Premièrement, les États-Unis estiment que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne constitue pas une base pour prohiber la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Selon les États-Unis, cette expression et la raison d'être qui lui est attribuée dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel se limitent uniquement à la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes, et ne s'étendent pas aux réexamens périodiques au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*.⁴⁸

24. Deuxièmement, les États-Unis maintiennent que l'allégation du Mexique repose largement sur une série de constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles le "dumping" et les "marges de dumping" se rapportent "uniquement et exclusivement au "produit" considéré pris "dans son ensemble"⁴⁹, et selon lesquelles il ne peut y avoir de dumping en ce qui concerne une transaction prise individuellement. Selon les États-Unis, cela aboutit à une "vaste prohibition de la réduction à zéro dans tous les contextes [où] des "comparaisons multiples" sont effectuées"⁵⁰, et étend la prohibition de la réduction à zéro aux comparaisons transaction à transaction ("T-T") dans les enquêtes et dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Or, selon les États-Unis, la notion de "produit dans son ensemble" n'a aucun fondement textuel dans les accords visés.

25. Les États-Unis estiment que le terme "produit" est utilisé de différentes manières dans différents contextes dans différentes dispositions et qu'il ne fait pas exclusivement référence au "produit dans son ensemble". Le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif soit un sens individuel. À l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* le terme "product" (produit) est utilisé au sens

⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 39.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 40 (citant la première communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 171).

⁵⁰ *Ibid.*

collectif; en revanche, selon les États-Unis, à l'article VII:3 du GATT de 1994 – qui a trait à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée" – "le terme "product" (marchandise) est utilisé au sens individuel de l'objet d'une transaction particulière".⁵¹ Les États-Unis maintiennent que ni l'*Accord antidumping* ni le GATT de 1994 n'offrent une base textuelle permettant d'imposer qu'une marge de dumping soit nécessairement établie sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".

26. Troisièmement, les États-Unis maintiennent que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "marge de dumping" est en contradiction avec la pratique de longue date du GATT/de l'OMC et le sens ordinaire de l'expression. Ils rejettent l'interprétation selon laquelle toutes marges découlant de transactions prises individuellement ou d'importateurs pris individuellement ne sont pas des "marges de dumping" en soi mais, en fait, représentent uniquement des éléments à prendre en compte pour calculer une marge de dumping agrégée pour chaque exportateur ou producteur étranger.⁵² Selon les États-Unis, le texte et le contexte des accords offrent des éléments à l'appui d'un sens déterminé spécifiquement par transaction pour l'expression "marge de dumping".

27. Les États-Unis font valoir que l'expression "marge de dumping" fait partie d'"une série de termes particuliers que de nombreux [négociateurs] avaient ... négociés, interprétés, appliqués, débattus, âprement discutés et examinés pendant des années"⁵³ dans le cadre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (le "GATT de 1947"), de l'*Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* du Kennedy Round⁵⁴ (le "Code antidumping du Kennedy Round"), et de l'*Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* du Tokyo Round⁵⁵ (le "Code antidumping du Tokyo Round"). Les États-Unis affirment en outre que l'article VI du GATT de 1947, le *Code antidumping du Tokyo Round* et la pratique du GATT de 1947 faisaient partie des "circonstances entourant"⁵⁶ les négociations du Cycle d'Uruguay et que, par conséquent, elles constituent un instrument d'interprétation important pour établir le "sens ordinaire" de l'expression "marge de dumping". Ils font observer que l'expression "marge de dumping" est apparue pour la première fois à l'article VI:1 du GATT de 1947 et a ensuite été incorporée dans le *Code antidumping du Kennedy Round*, le *Code antidumping du Tokyo Round*, le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.⁵⁷ Aucun de ces accords ne faisait référence à une prescription imposant d'agréger les résultats de diverses

⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 47.

⁵² Voir *ibid.*, paragraphe 53.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 55.

⁵⁴ TN.64/98, 20 juin 1967.

⁵⁵ IBDD, S26/188, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 175 et 176).

⁵⁷ Voir communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57.

comparaisons de prix pour le "produit dans son ensemble" afin d'arriver à une marge de dumping unique. Les États-Unis maintiennent qu'au contraire, le rapport du Groupe d'experts de 1960 sur les droits antidumping et les droits compensateurs⁵⁸ (le "rapport du Groupe d'experts de 1960"), la pratique des Membres du GATT ayant des programmes antidumping en vigueur et l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* démontrent que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" ont longtemps été considérés dans la pratique du GATT comme faisant référence à des transactions prises individuellement.⁵⁹ À cet égard, les États-Unis font valoir que ces expressions avaient un "sens particulier"⁶⁰ au sens de l'article 31 4) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁶¹ (la "*Convention de Vienne*").

28. À cet égard, les États-Unis font référence à deux groupes spéciaux antérieurs à l'OMC établis en 1991 au titre de l'article 15 du *Code antidumping du Tokyo Round* pour examiner des contestations formulées par le Japon et par le Brésil à l'encontre des déterminations antidumping positives des Communautés européennes dans les affaires *CE – Cassettes audio* et *CEE – Fils de coton*, respectivement. Dans ces deux affaires, les Groupes spéciaux ont constaté que le refus des Communautés européennes de prendre en considération les "marges de dumping négatives" découlant de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping n'était pas une violation du *Code antidumping du Tokyo Round*. Les États-Unis allèguent que cela démontre qu'"il n'y avait pas à l'époque une convergence de vues entre les Parties Contractantes du GATT selon laquelle l'expression "marge de dumping" incorporait une prohibition implicite de la réduction à zéro".⁶²

29. Quatrièmement, les États-Unis ne partagent pas l'avis du Mexique selon lequel l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* exige que les autorités chargées de l'enquête agrègent les résultats de toutes les comparaisons lorsqu'elles calculent la "marge de dumping" globale dans les réexamens périodiques. Les États-Unis soutiennent que ni l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* ni l'article VI du GATT de 1994 ne concernent l'agrégation de transactions individuelles dans les réexamens périodiques ni n'énoncent une prohibition explicite ou implicite de la réduction à zéro. Ils maintiennent que les droits à l'importation sont fixés pour des importations individuelles résultant de transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3, ne consistant à ne fixer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping, est applicable également au niveau des transactions individuelles. Les États-Unis font référence aux constatations des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* à l'appui de leur affirmation selon

⁵⁸ Deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, Droits antidumping et droits compensateurs, document du GATT L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204.

⁵⁹ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 64.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 56.

⁶¹ Fait à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62.

laquelle l'obligation d'acquitter effectivement des droits antidumping incombe aux importateurs individuels qui cherchent à faire admettre de telles marchandises sur le marché où il y a une ordonnance antidumping.

30. Cinquièmement, les États-Unis affirment que le contexte pertinent va à l'encontre de l'affirmation du Mexique selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* interdisent le calcul des droits sur la base de transactions individuelles. Ils trouvent des éléments d'appui contextuels dans l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, faisant valoir que cette disposition reconnaît que les droits peuvent varier au cas par cas et ne consistent pas en larges agrégats. De l'avis des États-Unis, l'article 9.2 reconnaît également qu'un tel recouvrement de droits s'applique aux marchandises importées et non à l'exportateur ou au producteur étranger, parce qu'il fait référence au recouvrement de droits sur les "importations", ce qui englobe nécessairement les transactions individuelles. En outre, les systèmes de la valeur normale prospective visés à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* correspondent également à la notion de recouvrement des droits par transaction.

31. Les États-Unis font valoir en outre qu'une prohibition de la réduction à zéro qui s'applique au-delà du contexte des comparaisons M-M dans les enquêtes serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile parce qu'elle rendrait inutile et redondant le texte restant de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui prévoit une autre méthode de comparaison concernant le dumping ciblé. La méthode concernant le dumping ciblé énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est une exception limitée qui a été conçue pour traiter les situations dans lesquelles une méthode de comparaison symétrique masquerait l'existence d'un dumping.⁶³ Se référant à l'argument relatif à l'"équivalence mathématique", les États-Unis font valoir qu'"[o]n voit difficilement comment la disposition relative au dumping ciblé pourrait avoir une "utilité" si les seules méthodes de remplacement qui lui donneraient une utilité sont elles-mêmes incompatibles avec l'Accord [antidumping]".⁶⁴ Par conséquent, de l'avis des États-Unis, une prohibition de la réduction à zéro qui s'applique également à la méthode de comparaison relative au dumping ciblé "ferait grandement violence au texte en rendant des dispositions textuelles entières de l'accord "inutiles"". ⁶⁵

32. Les États-Unis maintiennent que, si l'Organe d'appel concluait malgré tout que les termes juridiques pertinents de l'*Accord antidumping* sont ambigus, il serait approprié et conforme à l'article 32 de la *Convention de Vienne* de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles l'accord a été conclu.⁶⁶ Ils estiment

⁶³ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 88.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 90.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 93.

⁶⁶ Voir *ibid.*, paragraphe 94.

que l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay et les rapports des groupes spéciaux dans les procédures de règlement des différends qui étaient en cours au moment où l'*Accord antidumping* a été négocié éclairent le sens des termes et des dispositions en cause dans le présent appel.⁶⁷

33. Les États-Unis font valoir qu'un examen du contexte historique⁶⁸ de l'*Accord antidumping* démontre que les négociateurs n'ont pas pu s'entendre sur une large prohibition de la réduction à zéro ou une prescription imposant d'agréger les transactions individuelles au titre de l'article 9.3.⁶⁹ Selon les États-Unis, "[a]ucun consensus n'a pu être réalisé parce que malgré les efforts considérables déployés par le Japon, Hong Kong, Singapour et les pays nordiques, leurs propositions ont été fermement rejetées par [les Communautés européennes], les États-Unis et le Canada".⁷⁰

34. Les États-Unis font observer que leur système de fixation rétrospective des droits a été conçu pour faire en sorte que le montant du droit à acquitter par un importateur individuel corresponde au niveau réel de dumping que comportent les transactions de cet importateur. En conséquence, un importateur ne devrait pas avoir à acquitter des droits parce qu'un autre importateur a acheté des marchandises faisant l'objet d'un dumping, ou échapper à l'obligation d'acquitter des droits parce qu'un autre importateur n'a pas acheté de marchandises faisant l'objet d'un dumping.⁷¹ Les États-Unis font valoir que, si, suivant le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "le montant de la marge de dumping d'un importateur doit être calculé en moyenne pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction dans laquelle est intervenu un tout autre importateur a été effectuée au-dessus de la valeur normale, et vice-versa, alors un importateur pourrait être tenu d'acquitter des droits pour des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par un autre importateur sur lequel [il] n'a aucun moyen de pression".⁷² Selon les États-Unis, cela signifierait aussi que "l'importateur qui procède à des transactions faisant l'objet d'un dumping obtiendrait un avantage inattendu parce qu'[il] pourrait échapper à des droits antidumping ou voir le montant qu'[il] doit acquitter fortement réduit du fait des actions d'un autre importateur qui s'est comporté de manière responsable en éliminant sa

⁶⁷ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 94 à 97.

⁶⁸ Le "contexte historique" que les États-Unis invoquent à l'appui de leur position se compose des rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC et de certaines propositions présentées par diverses délégations dans le contexte des négociations sur l'*Accord antidumping*. Par exemple: rapport du Groupe spécial *CE – Cassettes audio* (non adopté); rapport du Groupe spécial *CEE – Fils de coton* (adopté); communications du Japon, MTN.GNG/NG8/W/11 et MTN.GNG/NG8/W/30; propositions de Hong Kong, Chine, MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1 et MTN.GNG/NG8/W/46; proposition de Singapour, MTN.GNG/NG8/W/55; et proposition des pays nordiques, MTN.GNG/NG8/W/76. (Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 114 à 128.)

⁶⁹ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 114, 126 et 128.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 128.

⁷¹ Voir *ibid.*, paragraphe 101.

⁷² *Ibid.*, paragraphe 102.

marge de dumping".⁷³ Les États-Unis estiment en outre que l'interprétation du Mexique selon laquelle l'article 9.3 exige la réduction du montant des droits à acquitter pour prendre en compte les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping est également incompatible avec le traitement de situations équivalentes dans les systèmes de la valeur normale prospective.⁷⁴

b) Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

35. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Ils estiment que le Groupe spécial a rejeté à juste titre les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Ils font valoir que, ce faisant, le Groupe spécial a rejeté le postulat sous-tendant l'allégation formulée par le Mexique au titre de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". En outre, les États-Unis affirment que le libellé de l'article 2.4 relatif à la "comparaison équitable" englobe uniquement les prescriptions spécifiques énoncées dans cette disposition et ne comprend pas un mandat de vaste portée visant à déterminer si tous les calculs du dumping sont "équitable" ou "inéquitable".⁷⁵

36. Les États-Unis font en outre observer que l'expression "comparaison équitable" provenait du *Code antidumping du Kennedy Round* de 1967, dans lequel les négociateurs tentaient de clarifier l'utilisation des divers ajustements des comparaisons de prix tels que ceux qui sont énumérés à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Ils maintiennent que ce libellé a été incorporé avec seulement des modifications mineures dans le *Code antidumping du Tokyo Round*. Ensuite, il a été inclus dans l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay sous la forme d'une phrase séparée. Toutefois, la prescription relative à la "comparaison équitable" a toujours été comprise comme visant les divers ajustements énumérés à l'article 2.4, et non comme une obligation autonome concernant tous les calculs du dumping.⁷⁶ Dans ce contexte, les États-Unis font référence aux constatations des Groupes spéciaux *CE – Cassettes audio* et *CEE – Fils de coton*.⁷⁷ Selon les États-Unis, ces rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC démontrent que la "comparaison équitable" vise uniquement les prises en compte ou ajustements à effectuer pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation, et non la réduction à zéro.⁷⁸

⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102.

⁷⁴ Voir *ibid.*, paragraphe 103.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 69.

⁷⁶ Voir *ibid.*, paragraphe 67.

⁷⁷ Voir *ibid.*, paragraphes 67 et 69.

⁷⁸ Voir *ibid.*, paragraphes 109 à 113.

2. Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques

37. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique selon lesquelles la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la réduction à zéro simple, en tant que telle, ne constituait pas une violation du GATT de 1994 ou de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font observer que les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique sont subordonnées au résultat de son appel concernant les constatations du Groupe spécial relatives à ses allégations "en tant que tel".⁷⁹

3. Article 11 du Mémoire d'accord

38. Les États-Unis ne partagent pas l'avis du Mexique selon lequel le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses responsabilités au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne se conformant pas aux constatations antérieures de l'Organe d'appel. Ils renvoient au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, qui dit que les rapports adoptés "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties".⁸⁰ Dans l'affaire dont il était saisi, le Groupe spécial "a soigneusement examiné et pris en compte les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro et a expliqué en détail pourquoi il ne pensait pas qu'elles devaient s'appliquer en l'espèce".⁸¹ De l'avis des États-Unis, "trait[er] les décisions de l'ORD comme étant pleinement contraignantes et définitives, même dans une situation où les experts ont ouvertement et clairement exprimé leur désaccord, ne ferait que compromettre la légitimité du système".⁸²

⁷⁹ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 129.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 131 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17).

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 131.

⁸² *Ibid.*, note de bas de page 9 relative au paragraphe 11.

4. Article 17.6 ii) de l'Accord antidumping

39. Les États-Unis estiment que, du fait que leur approche des réexamens périodiques repose sur une interprétation admissible du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, en vertu de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, le Groupe spécial était tenu de constater que cette approche était conforme aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'article 17.6 ii) a été ajouté à l'Accord antidumping dans les derniers jours des négociations du Cycle d'Uruguay. Cela, de l'avis des États-Unis, montre que les négociateurs ont reconnu qu'ils avaient laissé certaines questions en suspens dans l'Accord antidumping et que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'aboutiraient pas toujours à une seule lecture admissible d'une disposition donnée. Pour les États-Unis, l'absence de disposition analogue dans les autres Accords de l'OMC démontre que les Membres de l'OMC étaient conscients du fait que le texte antidumping "soulèverait des difficultés particulières et dans bien des cas autoriserait plus d'une interprétation légitime".⁸³

40. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations du Mexique. Pour les États-Unis, "il est évident que le Mexique et d'autres essaient de trouver auprès de l'Organe d'appel ce qu'ils n'ont pas obtenu à la table de négociation pendant le Cycle d'Uruguay".⁸⁴ Selon les États-Unis, donner de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping une lecture qui inclut une nouvelle obligation "ne ferait qu'accroître l'incertitude et l'imprévisibilité et affaiblir encore le rôle vital des négociations de l'OMC dans l'expansion du commerce mondial".⁸⁵

C. *Arguments des participants tiers*

1. Chili

41. Le Chili note que le présent appel soulève les questions essentielles de savoir si les groupes spéciaux sont tenus de suivre les rapports de l'Organe d'appel précédemment adoptés traitant de la même question et si l'Organe d'appel devrait suivre sa propre interprétation antérieure lorsqu'il examine le rapport d'un groupe spécial qui ne tient pas compte de cette interprétation. Le Chili suggère que l'Organe d'appel devrait faire preuve de prudence en ce qui concerne l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a violé l'article 11 du Mémoire d'accord en ne suivant pas les constatations antérieures de l'Organe d'appel sur la même question que celle qui est visée dans le présent différend. Le Chili pense comme le Mexique que les conclusions du Groupe spécial compromettent la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et, si elles étaient confirmées par l'Organe d'appel, désavantageraient le Mexique par rapport aux autres Membres de

⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 137.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 140.

⁸⁵ *Ibid.*

l'OMC. Néanmoins, les constatations du Groupe spécial ne peuvent pas être considérées comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Chili souligne que l'Organe d'appel lui-même a simplement suggéré qu'il serait "approprié" et que l'on peut "s'attendre à ce"⁸⁶ que les groupes spéciaux suivent les constatations antérieures de l'Organe d'appel, mais n'a pas constaté qu'ils étaient tenus de le faire.

42. Le Chili maintient aussi que l'Organe d'appel devrait interpréter l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* conformément aux règles d'interprétation des traités codifiées dans la *Convention de Vienne*. Le fait qu'il y a des constatations antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro et que cette question est actuellement traitée dans le cadre des négociations du Cycle de Doha constitue des circonstances "qui doivent être dûment évaluées mais ne doivent pas servir de justification permettant à l'Organe d'appel de s'abstenir d'exercer les fonctions qui lui ont été attribuées".⁸⁷

43. Enfin, le Chili souligne que la réduction à zéro a été conçue pour gonfler artificiellement les marges de dumping et donner lieu à une constatation de l'existence d'un dumping même dans les cas où il n'y a pas de dumping. De l'avis du Chili, la réduction à zéro est donc incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

2. Communautés européennes

44. Les Communautés européennes pensent comme le Mexique que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, et telle qu'appliquée dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmer ces constatations, et de constater, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, et telle qu'appliquée dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

45. Les Communautés européennes maintiennent que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* imposant d'établir l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble. Il découle de cette prescription qu'il est impossible de

⁸⁶ Communication du Chili en tant que participant tiers, page 2 ("*apropiado*"; "*se espera*" que así lo hagan).

⁸⁷ Ibid. ("*que deben ser ponderadas en su debida dimensión pero no servir de justificación para que el [Órgano de Apelación] se abstenga de ejercer las funciones que le han sido encomendadas*").

constater qu'il existe un "dumping" et des "marges de dumping" seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit, y compris "une catégorie" consistant en une ou plusieurs transactions à l'exportation à prix relativement bas".⁸⁸ Les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder à des comparaisons multiples de la valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation individuelles dans un réexamen périodique; toutefois, les résultats de toutes ces comparaisons multiples doivent être agrégés afin d'établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Selon les Communautés européennes, il n'y a pas dans l'*Accord antidumping* d'éléments textuels étayant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les autorités chargées de l'enquête pourraient tenir compte uniquement de certains résultats des comparaisons, tout en écartant d'autres, lorsqu'elles calculent les marges de dumping dans les réexamens périodiques. Par contre, l'*Accord antidumping* prescrit que les autorités chargées de l'enquête établissent l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" pour un produit dans toutes les procédures antidumping, y compris dans les réexamens périodiques. En outre, les Communautés européennes font valoir que les articles 2.2.1, 2.7, 9.4, et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* donnent à penser que, dans les cas où les Membres ont voulu autoriser les autorités chargées de l'enquête à écarter "certaines questions", "ils l'ont fait en formulant une réserve expresse".⁸⁹

46. En outre, les Communautés européennes maintiennent que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'"obligation primordiale et indépendante"⁹⁰ faite à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Selon les Communautés européennes, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est contraire à la prescription relative à la "comparaison équitable", parce qu'elle empêche les autorités chargées de l'enquête de prendre également en compte toutes les données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation, et parce qu'elle est "intrinsèquement biaisée"⁹¹ au détriment des exportateurs, car elle gonfle artificiellement les marges de dumping quels que soient les changements qui ont pu intervenir dans le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix. Les Communautés européennes suggèrent également que l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques pourrait entraîner une "discrimination injustifiée et inéquitable"⁹² entre, d'une part, les exportateurs visés par ces procédures et, d'autre part, les exportateurs dont la marge a été calculée sur la base de comparaisons M-M dans les enquêtes initiales sans réduction à zéro.

⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 59. (caractères gras omis)

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 66. (soulignage omis)

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 70.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 85.

⁹² *Ibid.*, paragraphe 89.

47. De plus, les Communautés européennes font valoir que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'USDOC applique la méthode de comparaison M-T dans les réexamens périodiques et calcule les marges de dumping exclusivement sur la base de ce qu'il est convenu d'appeler les transactions faisant l'objet d'un dumping, même si les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour l'application de cette méthode ne sont pas remplies. Les Communautés européennes contestent l'argument des États-Unis selon lequel le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" limite le champ d'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales, et font valoir, au contraire, que les disciplines énoncées à l'article 2.4.2 s'appliquent également aux réexamens périodiques effectués au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Selon les Communautés européennes, les États-Unis s'appuient exclusivement sur un raisonnement contextuel pour étayer l'affirmation selon laquelle "il faut donner au mot "phase" un sens qui est différent de celui du mot "période", et selon laquelle il faut [interpréter] l'expression "la phase d'enquête" [comme faisant référence à] la phase d'enquête "initiale"". ⁹³ Les Communautés européennes indiquent, au contraire, que l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 fait référence à l'"existence" et non à l'"établissement" de marges de dumping. Par conséquent, "le membre de phrase fait référence à une période distincte pendant laquelle des marges de dumping existent, c'est-à-dire une période d'enquête, et non ... à une période pendant laquelle des marges de dumping sont établies". ⁹⁴ En outre, les Communautés européennes font valoir que le mot "enquête" figurant à l'article 2.4.2 n'est pas synonyme de l'expression "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" figurant à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. ⁹⁵ En fait, le sens ordinaire du mot "enquête" indique "un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, ou une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier" ⁹⁶; à l'article 2.4.2, ce sujet particulier est constitué par les "marges de dumping". Les Communautés européennes pensent comme les États-Unis que "le sens ordinaire de l'expression "pendant la phase" a un aspect temporel et coïncide avec "une période distincte"". ⁹⁷ Toutefois, selon les Communautés européennes, cela n'étaye pas le point de vue selon lequel "la "période distincte" visée et la période pendant laquelle les "marges de dumping" doivent être établies, comme [les États-Unis le font valoir], par opposition à la période pendant laquelle les "marges de dumping" doivent avoir existé". ⁹⁸ Pour ces raisons, les Communautés européennes concluent que les disciplines

⁹³ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 113. (italique omis)

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 120. (italique dans l'original)

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 130.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 131.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 144.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 145.

énoncées à l'article 2.4.2 s'appliquent aux réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

48. Les Communautés européennes se réfèrent également à plusieurs arguments contextuels à l'appui de cette position. De l'avis des Communautés européennes, la définition de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 est "d'application générale dans toutes les procédures antidumping"⁹⁹, y compris les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*. De plus, l'utilisation du mot "normalement" à la première phrase de l'article 2.4.2 et la nature exceptionnelle de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 donnent à penser que les obligations et méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'appliquent "dans la plupart des situations".¹⁰⁰ Cela est en outre étayé par la référence aux disciplines énoncées à l'article 2.4 faite dans la phrase introductive de l'article 2.4.2. Les Communautés européennes maintiennent également que la référence à l'article 2 figurant à l'article 9.3 confirme qu'une marge de dumping dans les procédures de fixation des droits doit être établie "par référence à l'ensemble de l'article 2".¹⁰¹ Elles font valoir en outre que le membre de phrase "déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" figurant à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* donne à penser que le mot "enquête" figurant à l'article 2 n'a pas le sens particulier que lui attribuent les États-Unis. Enfin, elles indiquent que les "travaux préparatoires"¹⁰² de l'*Accord antidumping* étayaient également cette conclusion et que les États-Unis n'ont pas démontré que les négociateurs voulaient que le mot "enquête" figurant à l'article 2.4.2 ait un sens particulier conformément à l'article 31 4) de la *Convention de Vienne*.¹⁰³

49. En outre, les Communautés européennes rejettent l'invocation par le Groupe spécial de l'existence des systèmes de la "valeur normale prospective" visés à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* en tant que contexte étayant sa conclusion selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le recouvrement des droits sur la base d'une valeur normale prospective au titre de cette disposition correspond à un stade intermédiaire du recouvrement des droits, parce que les importateurs peuvent demander un remboursement des droits recouverts sur la base d'une valeur normale prospective lorsque ces droits dépassent la marge de dumping contemporaine de l'exportateur.

⁹⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 159.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 162.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 169. (soulignage omis)

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 221. Les "travaux préparatoires" auxquels les Communautés européennes font référence sont exposés en détail dans *ibid.*, paragraphes 222 à 228 et notes de bas de page y relatives.

¹⁰³ Voir *ibid.*, paragraphes 212 à 216.

50. En ce qui concerne l'"équivalence mathématique" entre les résultats des méthodes de comparaison M-M et M-T en l'absence de réduction à zéro, les Communautés européennes maintiennent que la méthode de comparaison M-T prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est une méthode exceptionnelle dénuée de pertinence pour l'interprétation des deux autres méthodes prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. Ainsi, selon les Communautés européennes, "quelque chose peut parfaitement bien être équitable en réponse à un dumping ciblé, mais inéquitable en l'absence de dumping ciblé".¹⁰⁴ Les Communautés européennes soulignent également que les résultats de ces comparaisons ne coïncideront pas si l'ensemble des transactions à l'exportation prises en compte dans la méthode de comparaison M-T se limite à la configuration ciblée. Elles s'élèvent en outre contre la préoccupation exprimée par le Groupe spécial qui craignait que la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques ne crée une "incitation à pratiquer le dumping" et ne soit une source de "lourdeurs administratives".¹⁰⁵ Elles font observer que ce sont les exportateurs, et non les importateurs, qui se livrent à la pratique du dumping, et toutes lourdeurs administratives liées à la collecte de données auprès de tous les importateurs n'ont aucune pertinence juridique pour le présent différend.

51. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en ne suivant pas les constatations antérieures de l'Organe d'appel sur les mêmes questions de droit et interprétations du droit en cause dans le présent différend. Ce faisant, le Groupe spécial a attribué à des constatations antérieures de l'Organe d'appel qui ont été adoptées par l'ORD la même importance juridique que celle qu'il a attribuée à des constatations antérieures de groupes spéciaux qui ont été infirmées par l'Organe d'appel. Cela bouleverse la structure hiérarchique prévue dans le Mémoire d'accord selon laquelle l'Organe d'appel a le "dernier mot"¹⁰⁶ sur les questions de droit et interprétations du droit données par un groupe spécial. Pour les Communautés européennes, non seulement "on attend" des groupes spéciaux qu'ils suivent les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs, "en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes"¹⁰⁷, mais les groupes spéciaux sont aussi "de jure"¹⁰⁸ obligés de suivre les constatations de l'Organe d'appel dans les cas où l'Organe d'appel a interprété les mêmes questions juridiques. Cela est conforme à la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral ainsi qu'à la nécessité d'un règlement rapide des différends. En outre, le point de vue du Groupe spécial sur la valeur de précédent prive le mécanisme

¹⁰⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 25. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 239.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 243 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 241.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 39.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 33 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188). (caractères gras ajoutés par les Communautés européennes omis)

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 35.

d'appel prévu dans le Mémoire d'accord de son objet et de son but, parce que les groupes spéciaux seraient en droit d'examiner toutes les questions juridiques "en repartant à zéro"¹⁰⁹ dans chaque différend. Les Communautés européennes indiquent qu'en s'acquittant de sa tâche d'interprétation des traités en vertu du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel cherche à établir l'intention commune de tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne les dispositions des accords visés. Pour cette raison, l'interprétation de l'Organe d'appel "transcende nécessairement les faits particuliers d'une cause, et ne se limite pas aux Membres qui sont parties à un différend particulier".¹¹⁰ Une règle établissant que les groupes spéciaux doivent suivre les constatations de l'Organe d'appel sur les questions juridiques n'empêcherait pas les groupes spéciaux de s'écarter des décisions antérieures, à condition qu'il y ait des "raisons impérieuses"¹¹¹ de le faire. En l'espèce, toutefois, cet écart de la part du Groupe spécial n'était pas justifié, parce qu'il reposait uniquement sur le désaccord marqué par le Groupe spécial à l'égard des constatations antérieures de l'Organe d'appel. Bien que les membres d'un groupe spécial puissent ne pas toujours approuver les constatations de l'Organe d'appel sur des questions juridiques particulières, le rôle de l'Organe d'appel est de "régler définitivement de tels désaccords sur des points de droit".¹¹² Par conséquent, l'Organe d'appel devrait réaffirmer que non seulement on attend de tous les groupes spéciaux qu'ils suivent ses constatations en ce qui concerne la question de la réduction à zéro mais qu'ils sont "obligés"¹¹³ de le faire.

3. Japon

52. Le Japon pense comme le Mexique que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, et telle qu'appliquée dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations et de constater, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, et telle qu'appliquée dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce, incompatible avec ces dispositions.

53. Le Japon reproche au Groupe spécial de ne pas avoir tenu compte des "principes primordiaux" de l'*Accord antidumping*, à savoir que: le "dumping" et les "marges de dumping" sont définis en relation avec le "produit" dans son ensemble; les déterminations de l'existence d'un dumping sont établies pour chaque exportateur ou producteur étranger; et le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* concernent le dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à

¹⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 42.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 46.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 55.

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 56. (caractères gras omis)

la branche de production nationale.¹¹⁴ Le Japon fait valoir que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définissent le "dumping" et les "marges de dumping" en relation avec un "produit *dans son ensemble*, et non un sous-ensemble du produit".¹¹⁵ Par conséquent, l'existence ni d'un "dumping" ni de "marges de dumping" ne peut être constatée au niveau du modèle ou de la transaction. Le Japon reconnaît que les mots "produit dans son ensemble" n'apparaissent pas dans le texte de l'*Accord antidumping*. Toutefois, il est clair que les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" se rapportent au comportement des exportateurs et des producteurs étrangers en matière de fixation des prix, et ne peuvent pas être établis par importateur.¹¹⁶ Bien que le montant des droits antidumping à acquitter puisse être calculé sur la base des transactions, le taux et le montant de ce versement, en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, sont limités à la marge de dumping calculée pour l'exportateur ou le producteur étranger au titre de l'article 2. Le Japon pense en outre comme le Mexique que "l'obligation de percevoir des droits antidumping uniquement si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale produisant le produit similaire ... ne peut pas être exécutée si les autorités chargées de l'enquête ont la faculté de ne pas prendre en compte certaines ou la plupart des comparaisons de ventes pour un exportateur".¹¹⁷

54. Passant aux arguments contextuels avancés par le Groupe spécial, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a constaté à tort que la mention du mot "product" (produit/marchandise) aux articles VI:6 et VII:3 du GATT de 1994 devrait être lue comme donnant à penser que le mot "produit" figurant à l'article VI:1 peut être interprété par transaction. Le Japon estime que le terme "produit" dans le contexte de l'article VI:6 fait aussi référence au "produit" "dans son ensemble". L'article VII:3 quant à lui traite de l'évaluation en douane des marchandises, qui se fait généralement par transaction. Les "différences importantes"¹¹⁸ dans le texte, le contexte, et l'objet et le but des articles VI:1 et VII:3 du GATT de 1994 impliquent que les mots "product" (produit/marchandise) et "products" (produits) ont des sens différents dans ces dispositions. En outre, le Japon fait valoir que l'existence des systèmes de la valeur normale prospective prévus à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* n'indique pas que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est autorisée. Bien que l'article 9.4 ii) autorise l'imposition et le recouvrement de droits antidumping sur la base d'une valeur

¹¹⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 26.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 110, 115 et 189). (italique dans l'original)

¹¹⁶ Voir *ibid.*, paragraphe 49. Le Japon trouve des éléments contextuels étayant ses arguments à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 55 (citant la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 42 ("*la obligación de percibir derechos sólo si los importaciones que incurren en dumping causan o amenazan causar daño a la rama de producción nacional que produce el producto similar ... tampoco puede cumplirse si las autoridades investigadoras pueden libremente ignorar algunas o la mayoría de las comparaciones de ventas para un exportador*")).

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 71.

normale prospective, les marges de dumping doivent néanmoins être établies conformément à l'article 2 qui prohibe la réduction à zéro.¹¹⁹

55. Le Japon conteste en outre la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, en l'absence de réduction à zéro, les méthodes de comparaison M-T et M-M donneraient des résultats "mathématiquement équivalents" et fait observer que l'Organe d'appel a "constamment rejeté"¹²⁰ l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" dans des appels antérieurs. Le Japon estime que "tout ce que le Groupe spécial a montré, c'est que, *dans un ensemble de circonstances*, une autorité peut "de manière admissible" choisir d'élaborer des méthodes qui aboutissent à l'équivalence mathématique en s'appuyant sur des périodes identiques".¹²¹ Selon le Japon, "[i]l n'y a rien de nouveau dans cette position parce que l'Organe d'appel a déjà reconnu que, dans certaines conditions, des résultats équivalents étaient possibles".¹²² Le Japon pense comme le Mexique que "la propre législation antidumping des États-Unis prévoit l'utilisation de ... périodes différentes dans le calcul des valeurs normales moyennes pondérées selon la méthode [M-M] dans les enquêtes et la méthode [M-T] dans les réexamens périodiques, faisant ainsi en sorte qu'il y ait des résultats différents".¹²³ En outre, le Japon maintient que la méthode de comparaison M-T prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 s'applique exclusivement aux situations de dumping ciblé, et ne permet pas de déterminer si la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est autorisée.

56. Le Japon estime que les "résultats indésirables"¹²⁴ qui, selon le Groupe spécial, résulteraient d'une prohibition de la réduction à zéro ne relèvent "ni du texte, ni du contexte, ni de l'objet, ni du but"¹²⁵ et sont donc dénués de pertinence pour l'interprétation juridique de l'*Accord antidumping*. Le Japon ne partage pas les préoccupations exprimées par le Groupe spécial qui craignait qu'une prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques ne crée parmi les différents importateurs une "désincitation concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales".¹²⁶ Selon le Japon, les autorités ne sont pas tenues de répartir les droits antidumping uniformément entre tous les importateurs d'une marchandise d'un exportateur donné. Toutefois, toute répartition des droits antidumping est soumise à la prescription énoncée dans le droit de l'OMC selon laquelle le montant total des droits perçus ne dépassera pas la marge de dumping de l'exportateur. En outre, le

¹¹⁹ Voir la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 74.

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 77 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 133 à 135; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 97 à 100).

¹²¹ *Ibid.*, paragraphe 90. (italique dans l'original)

¹²² *Ibid.*

¹²³ Voir *ibid.*, paragraphe 85, et note de bas de page 89 y relative. Voir aussi la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 83 et notes de bas de page 64 et 65 y relatives.

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 93 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 94.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 95 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

Japon fait valoir qu'une prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'élargirait pas, comme le Groupe spécial l'a constaté, le champ des réexamens périodiques et ne serait donc pas une source de "lourdeurs administratives"¹²⁷ pour les autorités chargées de l'enquête. Quelle que soit la partie intéressée qui demande un réexamen périodique, c'est l'exportateur qui est tenu de fournir des données sur toutes les ventes effectuées aux États-Unis du fait que les importateurs n'ont pas une "valeur normale".¹²⁸ Le Japon fait aussi valoir qu'une prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'empêcherait pas, comme le Groupe spécial l'a constaté, les droits antidumping de supprimer les effets dommageables du dumping. Ce n'est qu'en incluant toutes les transactions à l'exportation dans un réexamen périodique que les autorités chargées de l'enquête peuvent percevoir des droits antidumping à un niveau non supérieur à celui qui est nécessaire pour supprimer l'effet dommageable du dumping.

57. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le Japon fait référence à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui ont clairement indiqué que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques n'était pas "impartiale, équitable ou sans parti pris" et était donc incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.¹²⁹

58. Enfin, le Japon estime que le refus du Groupe spécial de suivre les rapports antérieurs de l'Organe d'appel traitant "exactement les mêmes mesures et allégations"¹³⁰ revient à ne pas procéder à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du *Mémoire d'accord*. L'adoption des rapports de l'Organe d'appel par l'ORD suscite "chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes"¹³¹ et représente une clarification des droits et obligations de tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne la question traitée dans ces rapports. En faisant abstraction des constatations de l'Organe d'appel sur la même question qui ont été adoptées, le Groupe spécial "n'[a pas] apport[é] le degré d'objectivité voulu à ses travaux, substituant son évaluation subjective de la question à une évaluation qui [avait] l'approbation de l'ORD".¹³² En outre, le Japon affirme que l'évaluation de la question faite par le Groupe spécial a compromis les objectifs du système de

¹²⁷ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 98 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

¹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 99.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphes 108 et 109 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 140 à 142; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146).

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 13.

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 15 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 108, citant lui-même le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17). (italique ajouté par le Japon omis)

¹³² *Ibid.*, paragraphe 15, paragraphe 18.

règlement des différends de l'OMC au titre de l'article 3.2, 3.3 et 3.7 du Mémoire d'accord, parce qu'elle a "introduit de l'incertitude et de l'imprévisibilité dans le droit, portant atteinte à la stabilité du système fondé sur des règles"¹³³, et a empêché le règlement rapide du présent différend.

4. Thaïlande

59. La Thaïlande pense comme le Mexique que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elle estime aussi que le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi les constatations antérieures de l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro soulève des préoccupations systémiques en relation avec le fonctionnement et la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC. Bien qu'elles ne soit pas à proprement parler contraignantes, les constatations antérieures de l'Organe d'appel "suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes"¹³⁴ et "on attend" donc des groupes spéciaux qu'ils suivent les conclusions antérieures de l'Organe d'appel, "en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".¹³⁵ La Thaïlande souligne que l'inobservation par un Groupe spécial de la hiérarchie entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, en particulier dans les cas où l'Organe d'appel s'est à maintes reprises prononcé sur la même question, entrave le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC et compromet sa sécurité et sa prévisibilité. En outre, si les Membres de l'OMC ne peuvent pas être raisonnablement assurés que les décisions des groupes spéciaux seront conformes à la jurisprudence de l'Organe d'appel, ils "commenceront à penser que le processus de règlement des différends exige à la fois une procédure de groupe spécial et une procédure de l'Organe d'appel pour obtenir une évaluation objective de la question en cause".¹³⁶ Selon la Thaïlande, "[c]ela augmentera les coûts d'utilisation du système et réduira l'efficacité du système pour ce qui est de régler rapidement les différends entre les Membres"¹³⁷ et cela dissuadera les pays en développement Membres de participer.¹³⁸

60. La Thaïlande fait en outre valoir qu'"[i]l est incontestable que les décisions de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro ont fait naître chez les Membres des attentes légitimes".¹³⁹ Selon la Thaïlande, "[ces] attentes légitimes ont été compromises par les récents groupes spéciaux qui se sont abstenus de suivre la jurisprudence de l'OMC, tout particulièrement le Groupe spécial chargé de la

¹³³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 24.

¹³⁴ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17).

¹³⁵ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 15. (italique dans l'original)

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹³⁸ Voir *ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 16.

présente affaire".¹⁴⁰ La Thaïlande estime que les "constatations de l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro" ont été à la fois claires et correctes" et demande instamment à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial sur la réduction à zéro et de "précise[r] qu'il importe pour la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC que les groupes spéciaux suivent les décisions non ambiguës de l'Organe d'appel".¹⁴¹

61. La Thaïlande note en outre qu'en rejetant l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle le mot "produit" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* fait référence au produit visé par l'enquête "dans son ensemble", et non à une transaction spécifique, le Groupe spécial n'a pas examiné les ramifications plus larges de son interprétation. Elle fait observer qu'à l'exception des groupes spéciaux qui ont traité la question de la réduction à zéro, les groupes spéciaux qui ont examiné le concept de dumping dans d'autres contextes ont adopté l'interprétation selon laquelle le dumping doit être défini en relation avec un produit, et non en relation avec des transactions prises individuellement. Par conséquent, s'écarter de cette interprétation affecterait les obligations des Membres en relation avec d'autres stades des procédures antidumping, comme la phase d'engagement de la procédure, la détermination de l'existence d'un dommage et l'imposition de droits antidumping. La Thaïlande fait valoir que les préoccupations systémiques nécessitent une interprétation selon laquelle le dumping est uniformément défini en relation avec un produit à tous les stades des procédures antidumping.

62. La Thaïlande ajoute que, jusqu'à ce qu'un groupe spécial de l'OMC ou l'Organe d'appel décide que les Membres de l'OMC doivent utiliser la même valeur normale moyenne pondérée dans les comparaisons M-M et M-T dans les enquêtes initiales, la disposition sur le dumping ciblé figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* "n'est tout simplement pas pertinente pour la question de savoir si la réduction à zéro est admissible"¹⁴², et que, par conséquent, l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne tient pas.

63. La Thaïlande maintient aussi que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'est pas en cause en l'espèce et ne permet pas non plus de déterminer si la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est compatible avec les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elle rejette également la suggestion du Groupe spécial selon laquelle une prohibition de la réduction à zéro élargirait le champ des réexamens périodiques, parce que, dans les procédures de réexamen périodique de l'USDOC, y compris celles qui sont en cause en l'espèce, "les exportateurs sont déjà tenus de

¹⁴⁰ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 16.

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 35.

"communiquer des renseignements sur la totalité de leurs transactions à l'exportation et non ceux qui concernent l'importateur ayant demandé le réexamen""¹⁴³.

64. Enfin, la Thaïlande rejette l'hypothèse du Groupe spécial selon laquelle "même si certaines transactions ne font pas l'objet d'un dumping, la branche de production nationale subit un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping".¹⁴⁴ Selon la Thaïlande, "cela soulève tout simplement la question de la base sur laquelle la détermination de l'existence d'un dommage a été établie".¹⁴⁵ Si la détermination de l'existence d'un dommage était établie uniquement sur la base des effets de transactions prises individuellement, la position du Groupe spécial pourrait présenter un certain intérêt. Toutefois, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, inclut à la fois les transactions "faisant l'objet d'un dumping" et les transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping".¹⁴⁶ Dans ces circonstances, selon la Thaïlande, "il est absurde de faire la distinction entre les effets dommageables de transaction prises individuellement".¹⁴⁷

III. Questions soulevées dans le présent appel

65. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et, par conséquent, en constatant que l'USDOC n'avait pas agi

¹⁴³ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 36 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 37 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147).

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Voir *ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit*, paragraphes 6.135 à 6.142).

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 37.

d'une manière incompatible avec cette disposition dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce; et

- d) si le Groupe spécial a manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations qui sont contraires à celles qui figurent dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD.

IV. Introduction

66. La question de la "réduction à zéro" a été soulevée en appel à maintes reprises dans différents contextes. L'Organe d'appel a examiné la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques¹⁴⁸, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs¹⁴⁹ et les réexamens à l'extinction.¹⁵⁰ Dans chaque contexte, il a été d'avis que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. Plus spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans les *enquêtes initiales* dans cinq différends.¹⁵¹ Il a aussi constaté que la réduction à zéro dans les *réexamens périodiques* était incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dans deux

¹⁴⁸ L'expression "réexamen périodique" s'applique au "réexamen périodique du montant du droit antidumping", au titre de l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (la "Loi douanière"). Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant final du droit antidumping à acquitter au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, s'il a reçu une demande de réexamen. Cependant, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant la publication de l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping, la période peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pouvaient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

¹⁴⁹ L'expression "réexamen lié à de nouveaux exportateurs" s'applique au réexamen visant à établir une marge de dumping moyenne pondérée individuelle pour l'exportateur ou le producteur étranger au titre de l'article 751 a) 2) B) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer la marge de dumping individuelle pour un exportateur ou un producteur étranger qui n'a pas exporté le produit en cause pendant la période couverte par l'enquête initiale.

¹⁵⁰ L'expression "réexamen à l'extinction" s'applique au réexamen d'une ordonnance en matière de droits antidumping à la fin d'une période de cinq ans, tel qu'il est prescrit par l'article 751 c) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit effectuer un réexamen, cinq ans après la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage important subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée.

¹⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 66; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 124; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 138; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222. En outre, nous notons que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par tous les groupes spéciaux qui ont examiné cette pratique, y compris les Groupes spéciaux *CE – Linde de lit*, *CE – Accessoires de tuyauterie*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, ainsi que par le Groupe spécial chargé d'examiner la présente affaire. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55, 7.61 et 8.1 a).)

différents.¹⁵² Dans un de ces différends, il a en outre constaté que la réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs était incompatible avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*.¹⁵³ En outre, dans ce même différend, il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11 de l'*Accord antidumping* parce qu'ils s'étaient appuyé sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures sur la base d'une réduction à zéro dans deux déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction.¹⁵⁴

67. Devant le Groupe spécial, le Mexique a distingué deux types de réduction à zéro: la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Par "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes", le Mexique entendait la méthode selon laquelle l'USDOC, dans les enquêtes initiales, procède à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque "modèle" du produit visé par l'enquête, et ne tient pas compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée pour un modèle, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons par modèle afin de calculer une marge de dumping moyenne pondérée pour l'exportateur ou le producteur étranger¹⁵⁵ faisant l'objet de l'enquête.¹⁵⁶ Par "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques", le Mexique entendait la méthode selon laquelle l'USDOC, dans les réexamens périodiques visant à déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter, compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et ne tient pas compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle pour chaque modèle, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer la marge de dumping pour l'exportateur et le taux d'imposition des droits pour l'importateur concerné.¹⁵⁷

¹⁵² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 à 135; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166.

¹⁵³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 165 et 166.

¹⁵⁴ Voir *ibid.*, paragraphes 185 et 186. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a dit qu'il ne voyait "rien à l'article 11.3 [de l'*Accord antidumping*] qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it]". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127) Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction, "le calcul de ces marges [devrait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4". (*Ibid.*) L'Organe d'appel n'a cependant pas été en mesure de compléter l'analyse et de se prononcer sur l'utilisation de la réduction à zéro dans cette affaire particulière parce qu'il n'avait pas une base factuelle suffisante pour le faire. (Voir *ibid.*, paragraphes 133 à 138) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 165 et 166.

¹⁵⁵ Dans notre examen, nous utiliserons le terme "exportateur(s)" pour désigner l'(les) exportateur(s) et/ou le(s) producteur(s) étranger(s).

¹⁵⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.7 à 7.9.

¹⁵⁷ Voir *ibid.*, paragraphes 7.7 à 7.9 et 7.99.

68. Le Groupe spécial a souscrit à l'avis du Mexique selon lequel la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁵⁸ En conséquence, il a constaté que l'USDOC avait aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en appliquant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping initiale en cause en l'espèce.¹⁵⁹ Le Groupe spécial a toutefois rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" était, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁶⁰ En conséquence, il a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce.¹⁶¹ Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial est allé à l'encontre de la jurisprudence et des conclusions établies par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

69. Le Mexique fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et demande à l'Organe d'appel de constater, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. En outre, le Mexique allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en formulant des constatations qui "sont directement contraires"¹⁶² à celles qui figurent dans des rapports adoptés de l'Organe d'appel.

70. En revanche, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel du Mexique. Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est autorisée au titre de l'article VI:1 et VI:2

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a). Toutefois, le Groupe spécial n'a pas recommandé à l'ORD de demander aux États-Unis de rendre leurs procédures de réduction à zéro selon les modèles conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 en raison de sa constatation antérieure selon laquelle les États-Unis avaient abandonné cette pratique depuis le 22 février 2007. (*Ibid.*, paragraphe 7.45) Le Groupe spécial a expliqué qu'il "ne voy[ait] pas à quoi servirait une recommandation concernant une mesure qui n'exist[ait] plus". (*Ibid.*, paragraphe 7.50)

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.1 b); USDOC, Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, *United States Federal Register*, vol. 64, n° 109 (8 juin 1999) 30790, version modifiée ultérieure: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, *United States Federal Register*, vol. 64, n° 143 (27 juillet 1999) 40560 (pièce MEX-5.A présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 8.1 c).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 8.1 d). Les cinq réexamens périodiques contestés par le Mexique sont énumérés dans les pièces MEX-5.B à MEX-5.F présentées par le Mexique au Groupe spécial; on trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.2 du rapport du Groupe spécial.

¹⁶² Notification d'un appel présentée par le Mexique, WT/DS344/7 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport), paragraphe 4 ("*contradicen directamente*").

du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord *antidumping* parce qu'il s'agit d'une interprétation admissible de ces dispositions conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord *antidumping*.

A. *Système d'imposition et de fixation des droits antidumping des États-Unis*

71. Avant d'examiner les questions soulevées par les participants dans le cadre du présent appel, nous estimons utile de donner un bref aperçu du système d'imposition et de fixation des droits antidumping des États-Unis. Cet aperçu est fondé sur les explications fournies par les participants dans leurs communications écrites et à l'audience tenue au cours de la présente procédure d'appel.

72. La première étape du système est l'enquête initiale en vue de l'imposition de droits antidumping. L'USDOC procède à une enquête pour déterminer s'il y a eu dumping par un exportateur pendant la période couverte par l'enquête. Pour ce faire, il calcule une "marge de dumping moyenne pondérée globale pour chaque producteur étranger/exportateur faisant l'objet de l'enquête".¹⁶³ Cette détermination est publiée dans un avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur. L'USDOC communique sa détermination concernant l'existence et le niveau du dumping à la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC"). L'USITC procède à une enquête pour déterminer si la branche de production pertinente des États-Unis subit ou est menacée de subir un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Si l'USDOC constate qu'il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête et que l'USITC constate que la branche de production nationale a subi, ou a été menacée de subir, un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping, l'USDOC publie un avis d'ordonnance en matière de droits antidumping et impose un "taux de dépôt estimatif au titre du droit antidumping"¹⁶⁴ (aussi appelé "taux de dépôt en espèces"), équivalant à la "marge de dumping moyenne pondérée globale", pour chaque exportateur qui a fait individuellement l'objet d'un examen. En outre, l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping établit un taux "résiduel global" applicable aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

73. Afin de déterminer l'existence d'un dumping et la "marge de dumping moyenne pondérée globale" pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête, l'USDOC utilise normalement la méthode de comparaison M-M selon laquelle la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré.¹⁶⁵ Pour ce faire, l'USDOC prend en considération la totalité des transactions à l'exportation de chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête. Le Groupe spécial a

¹⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 16.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹⁶⁵ Les États-Unis ont dit à l'audience que, lors des enquêtes, ils utilisaient "presque toujours" la méthode de comparaison M-M et rarement la méthode de comparaison transaction à transaction ("T-T") parce que cette dernière était une "procédure très lourde" et n'était appropriée que dans des circonstances limitées.

constaté, en fait, que "les États-Unis avaient abandonné la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes à compter du 22 février 2007".¹⁶⁶ En d'autres termes, l'USDOC prend actuellement en compte les résultats de toutes les comparaisons par modèle, que le prix à l'exportation moyen pondéré soit supérieur ou inférieur à la valeur normale moyenne pondérée pour chaque modèle. Si la "marge de dumping moyenne pondérée globale" pour un exportateur particulier qui est ainsi calculée est nulle, ou inférieure aux niveaux *de minimis*, il n'est pas constaté que cet exportateur pratique le dumping et l'enquête est close en ce qui le concerne. En revanche, si la "marge de dumping moyenne pondérée globale" est supérieure aux niveaux *de minimis*, il est constaté que l'exportateur pratique le dumping et le *volume total des ventes* effectuées par cet exportateur est considéré comme constituant des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.¹⁶⁷

74. La deuxième étape du système des États-Unis est la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter. Pour fixer les droits antidumping, les États-Unis appliquent un système de fixation "rétrospective" dans le cadre duquel le montant final des droits antidumping à acquitter est déterminé une fois que la marchandise a été importée. En vertu de ce système, les États-Unis recouvrent tout d'abord des dépôts en espèces lors de chaque importation de la marchandise visée, au taux de dépôt estimatif au titre du droit antidumping applicable à l'exportateur visé. Par la suite, une fois par an, au cours du mois anniversaire de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les parties intéressées – y compris les importateurs, les parties intéressées nationales, les producteurs étrangers et les exportateurs¹⁶⁸ – peuvent demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen périodique pour déterminer le montant final des droits antidumping dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente. Si une demande de réexamen périodique est présentée par une partie, l'USDOC réexaminera *toutes* les ventes effectuées par l'exportateur visé afin de calculer un taux de dépôt en espèces pour l'avenir qui s'appliquera à toutes les importations futures de la marchandise visée en provenance de cet exportateur. Simultanément, l'USDOC calculera un taux d'imposition des droits applicable à chaque importateur qui importera auprès de cet exportateur et déterminera le montant final des droits antidumping à acquitter par cet importateur sur la base de son taux d'imposition des droits. Si aucun réexamen périodique n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations effectuées au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme les droits finals.

¹⁶⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50. Cela a été également confirmé par les États-Unis à l'audience.

¹⁶⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁶⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 74 relative au paragraphe 7.98. Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 21; et la réglementation de l'USDOC, article 351.213 b).

75. Dans un réexamen périodique, l'USDOC détermine le montant final des droits antidumping à acquitter par un exportateur individuel – c'est-à-dire le taux d'imposition des droits applicable à cet importateur – sur la base d'une méthode consistant à comparer la valeur normale moyenne pondérée mensuelle avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement.¹⁶⁹ Selon cette méthode, le produit considéré est décomposé en modèles et une valeur normale moyenne pondérée mensuelle est déterminée pour chaque modèle.¹⁷⁰ Lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée mensuelle avec le prix de chaque transaction à l'exportation individuelle, l'USDOC considère que le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est la "marge de dumping" pour cette transaction à l'exportation.¹⁷¹ Si toutefois le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, l'USDOC considère que la "marge de dumping" pour cette transaction à l'exportation est nulle. Pour chaque importateur, l'USDOC exprime le total des "marges de dumping" en pourcentage de la valeur déclarée totale de ses importations de la marchandise visée en provenance de l'exportateur visé, y compris la valeur des transactions pour lesquelles la marge de dumping a été considérée comme étant nulle.¹⁷² Ce pourcentage devient le "taux d'imposition des droits" pour cet importateur, et il est appliqué à la valeur déclarée totale des importations qu'il a effectuées auprès de l'exportateur visé pendant la période visée par le réexamen aux fins de la détermination du montant final du droit antidumping qu'il aura à acquitter. La même méthode de réduction à zéro est également appliquée pour déterminer le taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à toutes les importations futures de la marchandise visée en provenance de l'exportateur concerné.

B. *Critère d'examen: article 11 du Mémoire d'accord et article 17.6 de l'Accord antidumping*

76. Avant d'examiner les questions soulevées en appel, nous rappelons que le critère d'examen applicable aux différends au titre de l'Accord antidumping est énoncé à la fois à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.¹⁷³ En ce qui concerne les questions d'interprétation du droit, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

[un] groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus

¹⁶⁹ Voir, *supra*, le paragraphe 67. Voir aussi la réglementation de l'USDOC, article 351.414 c) 2); et le Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 6, page 7.

¹⁷⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

¹⁷¹ Voir la Loi douanière, article 751 a) 2) A) ii).

¹⁷² Voir la réglementation de l'USDOC, article 351.212 b) 1). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99: "Le numérateur pour le taux d'imposition par importateur prend en compte les résultats des comparaisons dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation dans l'ensemble des importations effectuées par cet importateur, et le dénominateur est la valeur totale de toutes les importations effectuées par l'importateur".

¹⁷³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62.

d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

L'Organe d'appel a noté que les règles coutumières d'interprétation du droit international public qui étaient codifiées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* s'appliquaient à l'interprétation de l'Accord *antidumping*.¹⁷⁴ Il a reconnu que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii):

... *présuppos[ait]* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord *antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure [était] réputée conforme à l'Accord *antidumping* "si elle repos[ait] sur l'une de ces interprétations admissibles".¹⁷⁵ (italique dans l'original)

Dans notre analyse, nous gardons donc à l'esprit qu'il pourrait y avoir plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord *antidumping*.

V. Réduction à zéro simple, en tant que telle, dans les réexamens périodiques

77. Le Groupe spécial a constaté que la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord *antidumping*.¹⁷⁶ Il a dit dans son raisonnement que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord *antidumping* n'"impos[aient] [pas] nécessairement une définition du "dumping" sur la base de l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation"¹⁷⁷ et que ces dispositions "n'exclu[aient] pas une interprétation qui admet[tait] l'idée que le dumping exist[ait] spécifiquement par transaction".¹⁷⁸ Il a aussi dit dans son raisonnement que les droits antidumping étaient acquittés par les importateurs et que, par conséquent, le fait que le versement des droits antidumping était spécifiquement lié à l'importateur ou à la transaction devait être pris en considération dans l'interprétation de l'article 9.3 de l'Accord *antidumping*.¹⁷⁹ Le Groupe spécial a souligné qu'"un importateur n'[était] pas tenu d'acquitter des droits antidumping sur la base de la totalité des exportations effectuées par un exportateur"¹⁸⁰ et que l'article 9.3.1 et l'article 9.3.2 devaient être interprétés compte tenu de cela "parce que le premier concern[ait] le calcul du montant final qui

¹⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 59; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 118; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 116.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 59.

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.143 et 8.1 c).

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.117.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.119.

¹⁷⁹ Voir *ibid.*, paragraphe 7.124.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.126.

[devait] être acquitté par les importateurs pris individuellement (dans le cas d'un système rétrospectif), et le second concern[ait] le remboursement des droits acquittés en dépassement de la marge de dumping des importateurs pris individuellement (dans le cas d'un système prospectif)".¹⁸¹ Pour le Groupe spécial, "[l]e fait que les droits finals ou les remboursements dans les procédures de fixation des droits [étaient] calculés pour des importateurs individuels am[enait] à conclure ... que l'article 9.3 n'exclu[ait] pas un calcul [de la marge de dumping] spécifiquement par importateur et par importation, et ne prescriv[ait] pas nécessairement un calcul sur la base de toutes les ventes effectuées par un exportateur".¹⁸² Le Groupe spécial a considéré que "le fait que d'autres importateurs ne pratiqu[aient] pas le dumping, ou le [faisaient] avec une marge plus faible, n'affect[ait] pas le droit qu'un importateur qui import[ait] à des prix de dumping [devait] acquitter".¹⁸³ Il s'est dit préoccupé par le fait que, "[s]i ... les autorités [devaient] prendre en compte les prix à l'exportation payés par d'autres importateurs qui import[aient] auprès du même exportateur ou producteur étranger, ..., les importateurs ayant des marges de dumping élevées seraient favorisés au détriment des importateurs qui ne pratiqu[aient] pas le dumping ou qui le [faisaient] avec une marge plus faible".¹⁸⁴ En substance, le Groupe spécial a adopté une approche par importateur et par transaction des concepts de "dumping" et de "marge de dumping" et a conclu que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁵

78. Le Mexique conteste cette interprétation du droit donnée par le Groupe spécial. Il fait valoir qu'une fois que les autorités chargées de l'enquête ont défini le produit considéré, le champ de cette définition détermine le champ de la détermination de l'existence d'un dumping établie par les autorités. Par conséquent, le dumping ne peut pas exister en relation avec un type, un modèle ou une catégorie spécifique du produit considéré "ou *en relation avec des transactions* à l'importation *prises individuellement*".¹⁸⁶ Par contre, dans toute procédure antidumping – y compris les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* – "la marge de dumping doit être calculée en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs étrangers pris individuellement qui sont visés par cette procédure et pour le produit considéré pris dans son ensemble"¹⁸⁷, sans que la moindre

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial. (souligné dans l'original) L'*Accord antidumping* donne aux Membres de l'OMC la faculté de fixer les droits soit rétrospectivement, soit prospectivement.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 7.131.

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.146.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.1 c).

¹⁸⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 31 ("*o en relación con transacciones individuales de importación*"). (pas d'italique dans l'original)

¹⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 31 ("*el margen de dumping debe calcularse con respecto a los exportadores individuales y productores extranjeros sujetos a dicho procedimiento y para el producto objeto a consideración tomado en su conjunto*") (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 156).

transaction à l'exportation soit écartée. Selon le Mexique, cette interprétation est compatible avec la "relation nécessaire"¹⁸⁸ entre le dumping et le dommage, et avec le fait que le but des droits antidumping est de neutraliser le dumping et le dommage subi par la branche de production nationale dont les exportateurs sont la cause. Le Mexique souligne que l'analyse du Groupe spécial est fondée sur l'hypothèse erronée voulant que les importateurs aient des marges de dumping et que ces marges puissent être calculées pour chaque transaction individuelle. Selon le Mexique, "[l]es importateurs peuvent, évidemment, acheter des produits dont le prix est inférieur à la valeur normale ... mais il n'y a pas dans les Accords de l'OMC de concepts comme celui des "importateurs ayant des marges de dumping élevées"¹⁸⁹.

79. Le Chili, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande appuient l'appel du Mexique et estiment que l'Organe d'appel devrait constater que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁹⁰ L'idée-force de leurs arguments est que ces dispositions établissent une prescription voulant que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit établie par référence à un produit considéré pris dans son ensemble et à des exportateurs pris individuellement et non en relation avec des modèles ou des sous-ensembles spécifiques de transactions à bas prix. Ils font aussi valoir qu'il doit y avoir un traitement cohérent du dumping et des marges de dumping à toutes les fins et à tous les stades des procédures antidumping, y compris les déterminations de l'existence d'un dommage, étant donné que ces expressions ont le même sens dans tout au long de l'*Accord antidumping*.

80. En revanche, les États-Unis font valoir que les constatations du Groupe spécial devraient être confirmées. Selon eux, l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* ne prescrivent pas que les marges de dumping soient nécessairement établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".¹⁹¹ Pour eux, l'existence d'un "dumping" peut être constatée chaque fois qu'une valeur normale moyenne pondérée dépasse le prix à l'exportation dans une transaction à l'exportation particulière, et des "marges de dumping" peuvent être calculées pour des transactions à l'importation prises individuellement.¹⁹² Les États-Unis font valoir que l'article 9.3 traite uniquement des comparaisons par transaction et qu'il ne prescrit pas l'agrégation des résultats de ces comparaisons

¹⁸⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 46 ("*relación necesaria*").

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 77 ("*Desde luego que los importadores pueden comprar productos cuyo precio es menor que el valor normal ... Sin embargo, en los Acuerdos de la OMC no existen conceptos tales como 'los importadores con altos márgenes de dumping'*").

¹⁹⁰ Communication du Chili en tant que participant tiers, page 2; communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 69; communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 110; communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 38.

¹⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50.

¹⁹² Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

aux fins de la détermination d'une marge de dumping pour l'exportateur visé. Ils estiment qu'une fois qu'une enquête antidumping a été achevée et qu'un droit antidumping a été imposé, dans tous les systèmes, "la phase de fixation des droits se centre alors sur les transactions à l'importation individuelles"¹⁹³ car les droits sont fixés pour des transactions à l'exportation individuelles. Ainsi, dans le cadre de leur système de fixation rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter par chaque importateur est déterminé sur la base d'une comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée mensuelle contemporaine avec le prix à l'exportation pour chaque transaction à l'importation individuelle. À l'audience, les États-Unis ont reconnu que l'USDOC agrégeait les résultats des comparaisons par transaction dans les réexamens périodiques mais ont expliqué que cette agrégation ne servait pas à l'établissement d'une marge de dumping au titre de l'article 9.3. Elle servait plutôt à la détermination du taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable aux importations futures de la marchandise visée en provenance d'un exportateur donné et, pour des raisons de commodité, à la détermination du taux d'imposition des droits par importateur applicable à toutes les ventes effectuées à un importateur particulier. Les États-Unis ont en outre expliqué que, dans le cadre de leur système de fixation rétrospective, ni le taux de dépôt en espèces d'un exportateur ni le taux d'imposition des droits d'un importateur ne constituaient une "marge de dumping" au sens de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Dans le cadre de leur système, la "marge de dumping" calculée pour chaque transaction à l'importation individuelle est la "marge de dumping" prévue à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, il peut y avoir de multiples "marges de dumping" pour chaque importateur. Qui plus est, à l'audience, les États-Unis ont indiqué que les expressions "dumping" et "marge de dumping" pouvaient avoir différents sens dans différentes parties de l'*Accord antidumping* et qu'un défaut fondamental de la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel était l'interprétation selon laquelle ces expressions avaient le même sens unitaire tout au long de l'*Accord antidumping*.¹⁹⁴

81. Les États-Unis trouvent des éléments contextuels à l'appui de leur position dans le texte de l'article VI:1 du GATT de 1994. Étant donné que cet article utilise "produits" au pluriel lorsqu'il fait référence au "dumping dommageable" et "produit" au singulier lorsqu'il fait référence au "dumping", il porte à croire que l'existence d'un dumping peut être constatée au niveau de transactions à l'exportation individuelles.¹⁹⁵ Les États-Unis soulignent que, dans le contexte du GATT, le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau de transactions à l'exportation individuelles.¹⁹⁶

¹⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 85.

¹⁹⁴ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁹⁵ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 52.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 58.

82. Selon nous, le raisonnement du Groupe spécial et les arguments avancés dans le présent appel soulèvent, fondamentalement, trois questions que nous devons examiner. Premièrement, les expressions "dumping" et "marge de dumping" sont-elles des concepts liés à l'exportateur ou à l'importateur aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*? Deuxièmement, l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut-elle être constatée au niveau d'une transaction et d'un importateur aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*? Troisièmement, dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, est-il admissible de ne pas tenir compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale dans une transaction à l'exportation? Nous allons examiner ces questions successivement ci-dessous, en reconnaissant qu'elles sont liées entre elles.

A. *Le "dumping" et la "marge de dumping" sont-ils des concepts liés à l'exportateur ou à l'importateur?*

83. Nous commençons par examiner les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. Le "dumping" est défini à l'article VI:1 du GATT de 1994 comme étant l'introduction d'un produit d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale. L'article VI:1 dispose en outre que le dumping est "condamnable" s'il cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale produisant un produit similaire. L'article VI:2, quant à lui, dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". L'article VI:6 a) dispose également qu'aucun droit antidumping ne sera perçu à moins que le Membre importateur "ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale".

84. Cette définition du "dumping" est reprise dans l'*Accord antidumping* par l'article 2.1, qui dispose qu'un produit doit être considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" si le "prix à l'exportation" du produit "exporté" d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays "exportateur". En outre, et surtout, le membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "Aux fins du présent accord" – indique clairement que cette définition du "dumping" s'applique tout au long de l'*Accord antidumping*.¹⁹⁷

85. L'expression "marge de dumping" est définie à l'article VI:2 du GATT de 1994 comme étant la différence entre le "prix à l'exportation" et la "valeur normale" (c'est-à-dire le "prix sur le marché

¹⁹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

intérieur" du produit similaire dans le pays exportateur) déterminée conformément à l'article VI:1. L'article VI:2 précise en outre que la "marge de dumping" est afférente au "produit" faisant l'objet d'un dumping. La "marge de dumping" mesure donc le "degré" – tel que ce terme est employé à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* – ou l'"importance" – tel que ce terme est employé à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* – du dumping.¹⁹⁸ Comme la "marge de dumping" est seulement une mesure du dumping, elle aussi a le même sens tout au long de l'*Accord antidumping* en vertu de l'article 2.1.

86. Les éléments de la définition du "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* – à savoir qu'il y a "dumping" lorsqu'un produit est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un "prix à l'exportation" qui est inférieur au "prix comparable pratiqué pour le produit similaire dans le pays exportateur"¹⁹⁹ – nous donnent à penser que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* traitent de la pratique d'un exportateur en matière de fixation des prix. L'article 2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 b) du GATT de 1994 vont également dans le même sens puisqu'ils indiquent que, si les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable, la comparaison peut être effectuée avec le prix auquel le produit est exporté vers un pays tiers approprié. De même, l'article 2.3 de l'*Accord antidumping* permet que le "prix à l'exportation" soit construit dans les cas où il apparaît aux autorités que l'on ne peut se fonder sur le *prix à l'exportation*.

87. Le contexte fourni par diverses autres dispositions de l'*Accord antidumping* confirme que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur. Les articles 5.2 ii), 6.1.1 et 6.7 indiquent qu'une enquête antidumping visant à déterminer l'existence et le degré d'un dumping porte sur les exportateurs connus du produit visé par l'enquête. En outre, l'article 5.8 dispose que la "clôture" d'une enquête antidumping visant un exportateur sera "immédiate" dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*, autrement dit si la marge, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, est inférieure à 2 pour cent. Une lecture simple de l'article 5.8 indique que l'expression "marge de dumping" employée dans cette disposition fait référence à une marge unique établie pour chaque exportateur par agrégation de ses transactions à l'exportation. Ce même article dispose que, si le *volume des exportations* originaires d'un *pays exportateur* est "négligeable" d'après les critères qui y sont spécifiés, l'enquête antidumping visant ce pays doit être close.

88. Les articles 6.10 et 9.5 de l'*Accord antidumping* indiquent aussi que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur. Ainsi, la première phrase de l'article 6.10 prescrit, "en règle générale", que les autorités déterminent "une

¹⁹⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.

¹⁹⁹ Pas d'italique dans l'original.

marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".²⁰⁰ Un libellé similaire apparaît à l'article 6.10.2, qui dispose que, dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu à l'article 6.10, "elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête". De même, l'article 9.5, qui traite des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, prescrit aux autorités de déterminer une marge de dumping individuelle pour tout exportateur qui n'a pas exporté le produit pendant la période couverte par l'enquête.

89. Il n'y a rien dans les articles 5.8, 6.10 et 9.5 de l'*Accord antidumping* qui laisse entendre qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" dans le cadre de ces dispositions comme faisant référence à des "marges de dumping" multiples existant au niveau d'importateurs individuels. Au contraire, ces dispositions renforcent l'idée qu'une marge de dumping unique doit être établie pour chaque exportateur individuel faisant l'objet de l'enquête.

90. D'autres dispositions de l'*Accord antidumping* confirment également que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur. L'article 8.1 fait référence au fait que "*l'exportateur* se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé".²⁰¹ L'article 8.2 dispose que des engagements en matière de prix "ne seront demandés *aux exportateurs*, ou acceptés de leur part, que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping".²⁰² Qui plus est, l'article 8.5 indique que "[d]es engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun *exportateur* ne sera contraint d'y souscrire".²⁰³ L'article 8.1 prescrit aussi que, lorsque des engagements en matière de prix seront contractés, les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Étant donné que les engagements en matière de prix sont contractés

²⁰⁰ Nous rappelons que, conformément aux règles d'interprétation des traités codifiées à l'article 33 3) de la *Convention de Vienne*, les termes d'un traité authentifié en plusieurs langues "sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". Il s'ensuit que celui qui interprète un traité devrait rechercher le sens qui donne effet, simultanément, aux termes du traité tels qu'ils sont utilisés dans les diverses langues authentiques. Nous trouvons des éléments étayant notre lecture dans la version française de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit la détermination d'"une marge de dumping individuelle", c'est-à-dire "une" marge de dumping unique, pour "chaque exportateur" du "produit visé par l'enquête". De même, la version espagnole prescrit la détermination d'une marge unique ("*el margen*") pour chaque exportateur et non de marges multiples ("*márgenes*").

²⁰¹ Pas d'italique dans l'original.

²⁰² Pas d'italique dans l'original.

²⁰³ Pas d'italique dans l'original.

par des exportateurs individuels, cela montre également que la marge de dumping est liée à des exportateurs individuels.

91. Nous notons aussi que l'article 9.4 et l'alinéa i) de l'*Accord antidumping* prévoient que "[l]orsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance *d'exportateurs ou de producteurs* qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas ... la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les *exportateurs ou producteurs choisis*".²⁰⁴ Dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, l'article 9.4 ii) précise que tout droit antidumping appliqué à ces importations ne dépassera pas "la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les *exportateurs ou les producteurs choisis* et les *prix à l'exportation* pour les *exportateurs ou les producteurs* qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".²⁰⁵

92. Nous notons en outre que l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* traitent non pas du dumping en soi mais du dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale produisant un produit "similaire".²⁰⁶ En effet, le but même d'un droit antidumping, d'un niveau qui n'est pas supérieur à la marge de dumping de chaque exportateur, est de contrebalancer le dommage causé à la branche de production nationale par le dumping. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* dispose qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur un examen objectif aussi bien du volume des importations *faisant l'objet d'un dumping* que de l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les producteurs nationaux de ces produits similaires. En outre, l'article 3.5 prévoit que les autorités "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Parmi les facteurs de non-imputation énumérés dans cet article figurent "le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping". De plus, l'article 9.1 préconise que soit perçu un droit antidumping moindre que la totalité de la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

²⁰⁴ Pas d'italique dans l'original.

²⁰⁵ Pas d'italique dans l'original.

²⁰⁶ À cet égard, l'article VI:1 du GATT de 1994 lui-même dispose que le dumping "est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'un Membre ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". L'article 5.2 et 5.6 de l'*Accord antidumping* indique également qu'une enquête antidumping ne peut être ouverte ou menée que si les autorités chargées de l'enquête sont en possession d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux.

93. Les dispositions en matière de réexamen énoncées à l'article 11 de l'*Accord antidumping* révèlent également le lien fondamental entre le dumping et le dommage. L'article 11.1 énonce le principe primordial selon lequel "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". L'article 11.2 permet de demander un réexamen visant à examiner si le dommage subsisterait ou se reproduirait au cas où le droit serait éliminé ou modifié. L'article 11.3 prescrit d'examiner s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

94. Pour résumer l'analyse ci-dessus, il ressort clairement de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des diverses dispositions de l'*Accord antidumping* que: a) le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur; le dumping est également lié au produit dans la mesure où un droit antidumping est perçu en ce qui concerne le produit qui est visé par l'enquête et dont il est constaté qu'il fait l'objet d'un dumping; b) les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont le même sens tout au long de l'*Accord antidumping*; c) une marge de dumping individuelle doit être établie pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête et le montant du droit antidumping perçu *en ce qui concerne* un exportateur ne dépassera pas sa marge de dumping²⁰⁷, et d) le but d'un droit antidumping est de contrebalancer le "dumping dommageable" et non le "dumping" en soi. Il faut souligner qu'au titre de l'*Accord antidumping*, les concepts de "dumping", de "dommage" et de "marge de dumping" sont liés entre eux et que, par conséquent, ces expressions devraient être considérées et interprétées d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'*Accord antidumping*.²⁰⁸

²⁰⁷ Cela ne signifie pas que des droits antidumping sont perçus ou recouvrés auprès des exportateurs. Les droits peuvent être perçus ou recouvrés auprès des importateurs, mais, au titre de l'article 9.3, la marge de dumping établie pour un exportateur fait office de plafond pour cette perception et ce recouvrement des droits auprès des importateurs qui importent auprès de cet exportateur.

²⁰⁸ Il est tout à fait admis dans les ouvrages sur l'économie et le commerce international que le "dumping" est une "discrimination par les prix au niveau international" qui correspond à la pratique d'une société exportatrice en matière de fixation des prix consistant à demander pour des produits exportés un prix inférieur à celui qu'elle demande pour les mêmes produits vendus sur le marché intérieur. On trouvera ci-après quelques exemples de définition du "dumping" figurant dans des ouvrages sur l'économie internationale: "La forme la plus courante de discrimination par les prix dans le commerce international est le dumping, pratique de fixation des prix selon laquelle une société demande pour des produits exportés un prix inférieur à celui qu'elle demande pour les mêmes produits vendus sur le marché intérieur." (Paul R. Krugman et Maurice Obstfeld, *International Economics: Theory and Policy*, 6^{ème} édition (Pearson Education, 2007), page 174); "Le dumping est une discrimination par les prix qui consiste pour une société exportatrice à vendre sur un marché étranger à un prix inférieur à celui qu'elle demande sur d'autres marchés (habituellement son marché intérieur)." (Peter H. Lindert et Thomas A. Pugel, *International Economics*, 10^{ème} édition (Irwin, 1996), page 174); "Dumping: dans le commerce international, pratique consistant à vendre un produit à un prix inférieur sur le marché d'exportation par rapport au marché intérieur pour des raisons indépendantes des différences de coûts de desserte des deux marchés." et "Le dumping est une forme de discrimination par les prix étudiée dans la théorie du monopole." (Richard G. Lipsey, Paul N. Courant et Christopher T.S. Ragan, *Economics*, 12^{ème} édition (Addison-Wesley, 1999), page G-5 et page 788). "Au sens large, le "dumping" est une discrimination par les prix. Il y a dumping lorsqu'un exportateur vend une marchandise dans un pays importateur à un prix inférieur à celui auquel il vend une marchandise similaire dans son pays d'origine Selon une définition plus restrictive,

95. Sur la base de l'analyse ci-dessus, nous ne souscrivons pas à la proposition selon laquelle les importateurs "pratiquent le dumping" et peuvent avoir des "marges de dumping".²⁰⁹ Le dumping résulte des pratiques des exportateurs en matière de fixation des prix étant donné que tant les valeurs normales que les prix à l'exportation reflètent leurs stratégies de fixation des prix sur les marchés intérieur et étrangers.²¹⁰ Le fait que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur dans le cadre de l'*Accord antidumping* n'est pas altéré par le fait que le prix à l'exportation peut être le résultat d'une négociation entre l'importateur et l'exportateur.²¹¹ Il n'est pas non plus altéré par le fait que c'est à l'importateur qu'il incombe d'acquitter les droits antidumping.²¹²

96. Nous ne souscrivons pas non plus à la proposition selon laquelle l'expression "marge de dumping" a un sens différent ou spécial dans le cadre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Comme nous l'avons dit précédemment, une marge de dumping mesure seulement le degré ou

il y a "dumping" lorsqu'un exportateur vend une marchandise dans un pays importateur à un prix inférieur au coût de production de cet exportateur." (Raj Bhala, *Modern GATT Law: A Treatise on the General Agreement on Tariffs and Trade*, International Trade Law Series (Sweet & Maxwell, 2005), page 685). Voir aussi Martyn Taylor, *International Competition Law: A New Dimension for the WTO?* (Cambridge University Press, 2006) pages 264 et suivantes.

²⁰⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

²¹⁰ Comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué: "Le concept de dumping se rapporte au comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers en matière de fixation des prix; c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129))

À cet égard, nous notons que l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis (le "SAA") dispose que, si les entreprises [étrangères] continuent de pratiquer le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, il est raisonnable de penser que le dumping subsisterait si la discipline était supprimée, et que "[s]i les importations cessent après que l'ordonnance a été publiée, il est raisonnable de penser que les exportateurs ne pourraient pas vendre aux États-Unis sans pratiquer un dumping et que, pour pénétrer à nouveau sur le marché des États-Unis, ils devraient reprendre le dumping". (Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Énoncé des mesures administratives, H.R. Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040 (Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), *United States Code*, titre 19, article 3501, pages 889 et 890) (pas d'italique dans l'original)) Le SAA dispose en outre qu'"une diminution des volumes d'importation, associée à des marges de dumping qui subsistent après la publication de l'ordonnance, peut donner fortement à penser que, en l'absence d'ordonnance, il serait probable que le dumping subsisterait, parce que les éléments de preuve indiqueraient que l'exportateur doit pratiquer le dumping pour vendre aux volumes antérieurs à l'ordonnance". (*Ibid.* (pas d'italique dans l'original)) En outre, le SAA dispose que "[l]a diminution des marges de dumping (ou leur absence), associée à des importations dont le volume est constant ou croissant, peut indiquer que les entreprises étrangères n'ont pas besoin de pratiquer le dumping pour maintenir leur part de marché aux États-Unis". (*Ibid.* (pas d'italique dans l'original)) Ces passages sont cités dans les sections II.A.3 et II.A.4 des principes directeurs de l'USDOC concernant la conduite des réexamens quinquennaux ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. (Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin, *United States Federal Register*, vol. 63, n° 73 (16 avril 1998), pages 18871 et 18872) Selon nous, ces passages du SAA et d'autres semblables étayent l'idée que le "dumping" est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et que le dumping reflète le comportement des exportateurs en matière de fixation des prix.

²¹¹ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99.

²¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.124; et la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99.

l'importance du dumping. L'article 9.3 fait référence à la marge de dumping déterminée à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définit le "dumping", et le membre de phrase introductif de cet article indique clairement que la définition s'applique "[a]ux fins du présent accord". Par conséquent, les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont le même sens tout au long de l'*Accord antidumping*. L'article 9.3 n'indique pas, que ce soit expressément ou implicitement, que l'expression "marge de dumping" a un sens différent dans le cadre des procédures de fixation des droits de celui qu'elle a au titre de l'article 2. De même, aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* ne suggère un sens spécial ou particulier pour cette expression à une quelconque fin déclarée.²¹³ Bien que les comparaisons par transaction multiples puissent être nécessaires dans les réexamens périodiques aux fins du calcul du montant des droits antidumping à acquitter par l'importateur, cela ne peut conférer un sens différent ou spécial à l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3.

B. *L'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut-elle être constatée au niveau d'une transaction?*

97. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau d'une transaction et d'un importateur aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

98. Premièrement, comme nous l'avons noté précédemment, le dumping résulte du comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix. Une détermination correcte sur le point de savoir si un exportateur pratique ou non le dumping ne peut être établie que sur la base d'un examen du comportement de l'exportateur en matière de prix tel qu'il ressort de la totalité de ses transactions pendant une certaine période. Contrairement à ce que le Groupe spécial indique²¹⁴, l'idée qu'"un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale" qui apparaît à l'article VI:1 du GATT de 1994 nous donne à penser que la détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne un exportateur est correctement faite non pas au niveau de transactions à l'exportation prises individuellement mais sur la base de la totalité des transactions concernant la marchandise visée effectuées par un exportateur pendant la période couverte par l'enquête.²¹⁵ En

²¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114.

²¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

²¹⁵ Nous notons que le rapport du Groupe d'experts de 1960, auquel les États-Unis ont fait référence dans leur communication d'intimité, indique que, pour l'application du principe voulant que l'imposition de droits antidumping soit justifiée uniquement lorsqu'"il est établi qu'en fait il y a dumping d'un produit" et lorsqu'un dommage important est par là même causé à une branche de production nationale, "*une méthode idéale ... consisterait à [faire une détermination] pour chaque importation du produit en cause*". (*Supra*, note de bas de page 58, paragraphe 8 (pas d'italique dans l'original)). Une telle méthode supprimerait la nécessité de l'agrégation. Le Groupe d'experts lui-même a reconnu que "[c]ependant, il [était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice". (*Ibid.* (pas d'italique dans

outre, comme nous l'avons souligné précédemment, l'*Accord antidumping* traite du "dumping dommageable" et le but même d'un droit antidumping est de contrebalancer le dommage ou la menace de dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping" à la branche de production nationale. La notion selon laquelle un dumping et une marge de dumping peuvent exister au niveau d'une transaction individuelle va à l'encontre de ces principes de base de l'*Accord antidumping*.²¹⁶

99. Deuxièmement, s'il était admissible de déterminer une marge de dumping distincte pour chaque transaction individuelle, plusieurs marges de dumping existeraient pour chaque exportateur et pour le produit considéré.²¹⁷ Toutefois, l'existence d'un "dumping" et de plusieurs "marges de dumping" au niveau des transactions ne peut pas être conciliée avec une interprétation et une application correctes de plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*. Nous ne voyons pas comment, par exemple, la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3; l'établissement d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur au titre des articles 5.8, 6.10, 6.10.2, 9.4 et 9.5; l'acceptation d'engagements volontaires de la part d'un exportateur au titre de l'article 8; et un réexamen au titre de l'article 11.2 ou 11.3 en vue du maintien ou de l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, pourraient avoir lieu au niveau d'une transaction ou d'un importateur. Il nous apparaît que l'interprétation du Groupe spécial repose sur l'idée que le concept de dumping et de marge de dumping par transaction et par importateur pourrait se limiter à la phase de fixation et de recouvrement des droits au titre de l'article 9.3. Toutefois, nous ne trouvons aucun fondement textuel ou contextuel pour une telle interprétation.

C. *Est-il admissible de ne pas tenir compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale?*

100. Nous allons maintenant examiner la question de savoir s'il est admissible, dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, de ne pas tenir compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale dans une transaction; en d'autres termes, s'il est admissible d'utiliser la "réduction à zéro simple" dans les procédures de fixation des droits.

101. D'après ce que nous croyons comprendre, la position des États-Unis selon laquelle la réduction à zéro simple est autorisée dans les réexamens périodiques repose sur l'argument voulant que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" puisse être constatée au niveau des

l'original)) Nous ne sommes pas saisis d'une telle méthode de détermination antidumping dans le présent appel, et les participants ou les participants tiers ne l'ont pas non plus évoquée dans la présente procédure d'appel.

²¹⁶ Nous n'examinons pas ici l'hypothèse selon laquelle il pourrait y avoir seulement une importante transaction à l'importation effectuée à un prix inférieur à la valeur normale qui, à elle seule, causerait un dommage à la branche de production nationale.

²¹⁷ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 126.

transactions prises individuellement et pour des importateurs pris individuellement lors de la fixation du montant du droit antidumping à acquitter par chaque importateur. D'après cet argument, les transactions individuelles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale sont des transactions ne faisant "pas l'objet d'un dumping" et peuvent être écartées aux fins de la détermination des taux d'imposition des droits par importateur. Qui plus est, les États-Unis font valoir que l'article 9.3 traite uniquement des comparaisons par transaction et n'impose pas l'agrégation des résultats de ces comparaisons afin de déterminer une marge de dumping pour l'exportateur visé.²¹⁸ Les États-Unis soulignent que, lors du calcul du taux d'imposition des droits pour un importateur particulier, la valeur de toutes les ventes effectuées à cet importateur est incluse dans le dénominateur simplement pour des raisons de commodité afin de permettre aux autorités douanières d'appliquer un taux d'imposition des droits unique à toutes ces ventes.²¹⁹

102. L'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* est assujéti à la prescription primordiale énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant d'un droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" de cet accord. Nous rappelons que notre examen du contexte de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* a confirmé que l'expression "marge de dumping", telle qu'elle était employée dans ces dispositions, était liée à l'"exportateur" du "produit" considéré et non à des "importateurs" ou des "transactions à l'importation" individuels, et qu'en outre, les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" s'appliquaient de la même manière tout au long de l'*Accord antidumping* et ne variaient pas selon les diverses dispositions de l'Accord.²²⁰ Par conséquent, au titre de l'article VI:2 et de l'article 9.3, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 fait office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur.

103. Nous ne voyons rien dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* qui justifie de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping pour un exportateur. L'Organe d'appel a noté précédemment que d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* indiquaient explicitement qu'il était admissible de ne pas tenir compte de certaines questions. Par exemple, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* prescrit expressément aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte "des marges nulles ou de *minimis*", dans certaines circonstances, lorsqu'elles calculent la marge de dumping moyenne pondérée à appliquer aux

²¹⁸ Voir, *supra*, le paragraphe 80.

²¹⁹ À l'audience, les États-Unis ont fait valoir que la définition du dumping s'appliquait au niveau d'une transaction dans un réexamen périodique et que la marge de dumping était donc liée à une transaction individuelle. Toute transaction était nécessairement spécifique à la fois à un exportateur et à un importateur et, de ce fait, le dumping se rapportait spécifiquement à l'importateur et aussi à l'exportateur. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.)

²²⁰ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114.

exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. De même, l'article 2.2.1, qui traite du calcul de la valeur normale, énonce les seules circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas tenir compte des ventes du produit similaire dans le pays exportateur. Ainsi, lorsque les négociateurs ont souhaité autoriser les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte de certaines questions, ils l'ont fait explicitement.²²¹

104. Nous rappelons en outre que, sur la base de son analyse de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, ce qui suit:

[i]l est clair que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. ... [L]es résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont toutefois pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.²²² (*italique dans l'original*)

105. Dans cet appel, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-M dans une enquête initiale était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.²²³ Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a confirmé son interprétation de l'article VI:1 et de l'article 2.1 et a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était également prohibée dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.²²⁴ Il a en outre souligné ce qui suit:

Si, du fait de la réduction à zéro, les résultats de certaines comparaisons sont écartés uniquement aux fins du calcul des marges de dumping, mais pris en considération pour la détermination de

²²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100.

²²² *Ibid.*, paragraphe 97.

²²³ *Ibid.*, paragraphe 117.

²²⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 125 et 135; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 166 et 176. La question de la réduction à zéro s'est également posée dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans laquelle l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans un réexamen à l'extinction n'était pas incompatible avec les articles 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il n'a toutefois pas complété l'analyse en raison de l'insuffisance des constatations factuelles du Groupe spécial et des faits non contestés par les parties. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 133 à 138)

l'existence d'un dommage, cela signifierait que les mêmes transactions sont considérées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" à une fin et comme "faisant l'objet d'un dumping" à une autre fin. Cela n'est pas compatible avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente dans une enquête antidumping.²²⁵ (note de bas de page omise)

106. Nous notons aussi que, si les autorités chargées de l'enquête peuvent définir le champ d'un produit pour une enquête antidumping, cette définition s'applique tout au long de l'enquête. "L'existence d'un dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, "ne peut ... être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble"²²⁶, compte pleinement tenu de toutes les transactions se rapportant à ce produit.²²⁷ Cette définition du produit a des conséquences pour les stades ultérieurs d'une procédure antidumping également. En particulier, nous estimons que l'application de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques peut faire que certains modèles du produit visé par l'enquête ne soient pas pleinement pris en compte au stade de la fixation du droit.

107. Nous ne voyons pas dans le GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping* de fondement textuel ou contextuel justifiant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping dans l'enquête initiale et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter dans un réexamen périodique. Un tel traitement engendre les incompatibilités suivantes. Premièrement, comme il a été indiqué plus haut, les transactions dont il n'est pas tenu compte peuvent parfaitement concerner un modèle, un type ou une catégorie du produit visé par l'enquête qui relevait de la définition du produit visé par l'enquête et a été traité comme "faisant l'objet d'un dumping" dans l'enquête initiale. En excluant ces transactions au stade de la fixation des droits, on crée un défaut de concordance entre le produit considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" et le produit défini par l'autorité chargée de l'enquête.

108. Deuxièmement, et surtout, ce traitement est incompatible avec la manière dont le dommage a été déterminé dans l'enquête initiale, où les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale ont été prises en compte pour calculer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.²²⁸ Évidemment, nous ne suggérons pas qu'il doit y avoir une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage au stade de la fixation des droits; nous voulons plutôt souligner la contradiction qui apparaît lorsque le même type de transactions est traité comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 128.

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

²²⁷ *Ibid.* Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

²²⁸ Voir aussi, *supra*, le paragraphe 73.

l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" dans les réexamens périodiques aux fins de la fixation des droits.

109. En outre, selon nous, une lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* qui autoriserait la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques permettrait aux Membres de l'OMC de contourner la prohibition de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales qui s'applique en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Cela tient au fait que, lors du premier réexamen périodique après une enquête initiale, le taux d'imposition des droits établi pour chaque importateur sera applicable à compter de la date de l'imposition initiale des droits antidumping. Par conséquent, la réduction à zéro serait introduite alors même qu'elle n'est pas admissible dans les enquêtes initiales. Nous notons en outre que, si aucun réexamen périodique n'est demandé, le montant final des droits antidumping à acquitter par tous les importateurs sera fixé au taux du dépôt en espèces applicable à l'exportateur visé. Lorsque le taux de dépôt en espèces initial est calculé dans l'enquête initiale sans réduction à zéro, cela signifie que le simple fait de procéder à un réexamen périodique introduirait la réduction à zéro après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

110. Nous souhaitons également appeler l'attention sur certains autres aspects du système de fixation des droits des États-Unis qui sont pertinents pour notre analyse. Premièrement, s'il est constaté que toutes les ventes effectuées par un exportateur à un importateur particulier l'ont été à un prix supérieur à la valeur normale, le taux d'imposition des droits applicable à cet importateur sera de zéro pour la période couverte par le réexamen. Toutefois, l'importateur concerné sera toujours tenu de verser un dépôt en espèces pour ses importations futures au taux applicable à l'exportateur visé si ce dernier a effectué des ventes à un prix inférieur à la valeur normale à quelques autres importateurs.²²⁹ Deuxièmement, dans un réexamen périodique, un taux de dépôt en espèces pour l'avenir est calculé en ce qui concerne l'exportateur visé, et tous les importateurs effectuant des importations auprès de cet exportateur verseront des dépôts en espèces à ce taux pour les importations futures de la marchandise visée, quels que soient les taux d'imposition des droits par importateur calculés pour chaque importateur pour la période antérieure. Ces aspects indiquent que le système de fixation et de recouvrement des droits des États-Unis n'est pas entièrement axé sur l'importateur mais dépend aussi de déterminations liées à l'exportateur. Le fait que le montant final à acquitter par tous les importateurs soit fixé au taux du dépôt en espèces de l'exportateur, si aucun réexamen périodique n'est demandé, confirme également cette conclusion.

²²⁹ À l'audience, les États-Unis ont expliqué que la raison d'être de cette approche était que le comportement de l'exportateur en matière de prix était imprévisible

D. *Réexamens périodiques et fixation des droits par importateur*

111. Les États-Unis et le Groupe spécial ont exprimé certaines préoccupations au sujet des conséquences pour la fixation des droits par importateur dans les réexamens périodiques, qui découlaient de l'interprétation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* donnée par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. Les États-Unis font valoir que, si, suivant les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "le montant de la marge de dumping d'un importateur doit être ramené à une moyenne pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction dans laquelle est intervenu un tout autre importateur a été effectuée au-dessus de la valeur normale, et vice-versa, alors un importateur pourrait être tenu d'acquitter des droits pour des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par un autre importateur sur lequel [il] n'a aucun moyen de pression".²³⁰ Selon les États-Unis, cela signifierait aussi que "l'importateur qui procède à des transactions faisant l'objet d'un dumping obtiendrait un avantage inattendu, parce qu'[il] pourrait échapper à des droits antidumping ou voir le montant qu'[il] doit acquitter fortement réduit du fait des actions d'un autre importateur qui s'est comporté de manière responsable en éliminant sa marge de dumping".²³¹ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial s'est dit préoccupé par le fait que "les importateurs ayant des marges de dumping élevées seraient favorisés au détriment des importateurs qui ne pratiqu[aient] pas le dumping ou qui le [faisaient] avec une marge plus faible".²³²

112. Il nous apparaît que les États-Unis et le Groupe spécial n'ont pas bien compris l'interprétation de l'article 9.3 donnée par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. Premièrement, l'Organe d'appel n'a pas reconnu la notion de "marge de dumping d'un importateur" et n'a pas soutenu que la "marge de dumping d'un importateur [devait] être ramenée à une moyenne".²³³ De fait, l'Organe d'appel a toujours dit que la "marge de dumping" était un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et que, quelle que soit la méthode suivie pour la fixation et le recouvrement des droits antidumping, le montant total des droits antidumping fixés pour tous les importateurs et recouvré

²³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102.

²³¹ *Ibid.*

²³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

²³³ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:
... une lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 ne donne pas à entendre que le montant des droits antidumping définitifs à acquitter ne peut pas être fixé par transaction ou par importateur ou que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas utiliser des méthodes spécifiques qui tiennent compte de la nature et du but distincts des procédures régies par ces dispositions ..., à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse pas les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131 (italique dans l'original; note de bas de page omise))

auprès de tous les importateurs ne devait pas dépasser le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur concerné, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur, sans réduction à zéro.²³⁴ Deuxièmement, l'Organe d'appel a aussi toujours dit que le "dumping" et la "marge de dumping" n'existaient pas au niveau des transactions individuelles et que, par conséquent, les termes "dumping" et "marge de dumping" ne pouvaient pas être interprétés comme s'appliquant au niveau d'une transaction individuelle, comme les États-Unis le donnaient à entendre.²³⁵ Troisièmement, en ce qui concerne la *fixation* du droit antidumping, l'Organe d'appel a toutefois reconnu que, en vertu de l'article 9.3, le montant du droit antidumping à acquitter pouvait être fixé pour un importateur spécifique sur la base de ses transactions provenant de l'exportateur pertinent.

113. Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel l'interprétation de l'article 9.3 de l'Organe d'appel favoriserait "les importateurs ayant des marges de dumping élevées ... au détriment des importateurs qui ne pratiquent pas le dumping ou qui le font avec une marge plus faible"²³⁶, comme l'affirme le Groupe spécial. À notre avis, il est erroné de dire que, suivant l'interprétation de l'Organe d'appel, une "compensation" est accordée pour ce qu'il est convenu d'appeler les transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping". Une marge de dumping n'est correctement calculée au titre de l'*Accord antidumping* que si toutes les transactions sont prises en compte, y compris celles dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale. De plus, notre interprétation n'empêche pas un Membre de l'OMC appliquant un système rétrospectif de fixer le montant du droit antidumping définitif à acquitter par l'importateur sur la base de ses propres transactions, sous réserve toutefois de la prescription juridique selon laquelle la marge de dumping globale prescrite pour l'exportateur doit être respectée.²³⁷

114. En résumé, l'Organe d'appel s'est prononcé sur le montant du droit antidumping qui pouvait être perçu conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, et non sur la manière dont ce montant devait être recouvré auprès des importateurs. De plus, l'Organe d'appel a reconnu que les

²³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

²³⁵ Voir *ibid.*, paragraphes 115 et 151; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 126 et 128.

²³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146. Nous réaffirmons qu'à notre sens, les importateurs ne "pratiquent pas le dumping" et n'ont pas de "marges de dumping".

²³⁷ L'Organe d'appel a dit par le passé que si l'agrégation des résultats de comparaisons multiples aboutissait à une valeur négative pour un importateur donné, "cela ne signifierait pas que les autorités seraient tenues ... d'accorder une compensation à un importateur correspondant au montant de cette valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépassent la valeur normale)". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, note de bas de page 363 relative au paragraphe 155 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234 relative au paragraphe 131)) Nous notons par ailleurs que, comme il est indiqué au paragraphe 110 du présent rapport, pour un tel exportateur, dans le cadre du système des États-Unis, les dépôts en espèces continueront d'être recouverts au taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à l'exportateur concerné.

Membres de l'OMC disposaient d'une certaine flexibilité pour choisir leur système de fixation et de recouvrement des droits dans les limites des paramètres signalés plus haut.

E. *Arguments du Groupe spécial relatifs à la charge administrative alléguée*

115. Le Groupe spécial a dit qu'une prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques "élargirait de manière superflue le champ des réexamens périodiques car les exportateurs seraient tenus de communiquer des renseignements sur la totalité de leurs transactions à l'exportation et non ceux qui concern[aient] l'importateur ayant demandé le réexamen".²³⁸ Pour le Groupe spécial, cela "serait aussi une source de lourdeurs administratives car les autorités chargées de l'enquête seraient tenues d'analyser toute cette masse de renseignements et ne pourraient pas achever le réexamen en temps utile".²³⁹

116. Il apparaît que le Groupe spécial a mal compris un aspect procédural du système de fixation des droits des États-Unis. Comme le Mexique le fait remarquer, la réglementation de l'USDOC ne donne pas à celui-ci le pouvoir discrétionnaire de limiter le champ d'un réexamen périodique aux seules exportations correspondant à l'importateur ayant demandé le réexamen.²⁴⁰ Comme nous l'avons expliqué plus haut²⁴¹, un réexamen périodique dans le cadre du système des États-Unis peut être demandé par toute partie intéressée. Toutefois, lorsqu'un réexamen périodique est engagé, l'USDOC examine les données contemporaines concernant les ventes d'un exportateur à tous les importateurs de la marchandise visée et détermine simultanément un taux de dépôt en espèces pour l'avenir devant être appliqué à toutes les importations futures de ce produit en provenance de cet exportateur et un taux d'imposition des droits individuel pour chaque importateur en vue de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter par l'importateur en question pour la période couverte par le réexamen.²⁴² La préoccupation exprimée par le Groupe spécial au sujet d'une "charge ou lourdeur administrative additionnelle" est donc injustifiée.

²³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 83 et notes de bas de page 64 et 65 y relatives.

²⁴¹ *Supra*, paragraphe 74.

²⁴² Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 83 (faisant référence au document Issues and Decision Memorandum for the Final Results of Review in the 2001/2003 Administrative Review of Automotive Replacement Glass ("ARG") Windshield from the People's Republic of China, A-570-867, 69 FR 61790, 21 octobre 2004 (pièce MEX-13.1 communiquée par le Mexique au Groupe spécial), pages 10 et 11: "La réglementation limite la capacité d'un importateur de demander un réexamen administratif à ses propres producteurs ou exportateurs. Cette limitation a pour but de permettre uniquement aux sociétés qui ont un intérêt dans le résultat de demander un réexamen administratif au sujet des producteurs qui les concernent. Toutefois, lorsque l'[USDOC] décide de procéder à un tel réexamen, celui-ci vise les ventes effectuées par ce producteur ou cet exportateur à tous les importateurs.").

F. *Arguments relatifs aux systèmes de la valeur normale prospective*

117. Nous examinons ensuite l'analyse du Groupe spécial concernant les systèmes de la "valeur normale prospective" dont il est question à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*.²⁴³

118. Le Groupe spécial a dit que l'article 9.4 ii) "prévo[yait] clairement un système de la valeur normale prospective".²⁴⁴ Il a fait observer que, "[d]ans un tel système, le montant du droit que l'importateur [devait] acquitter [était] déterminé au moyen de la comparaison entre le prix payé par l'importateur dans une transaction donnée et la valeur normale prospective".²⁴⁵ Selon le Groupe spécial, dans le cadre d'un tel système, "les prix payés dans d'autres transactions à l'exportation n'ont pas d'incidence sur le montant du droit que l'importateur doit acquitter".²⁴⁶ Le Groupe spécial a ajouté ce qui suit: "[e]n d'autres termes, le fait que d'autres importateurs ne pratiquent pas le dumping, ou le font avec une marge plus faible, n'affecte pas le droit qu'un importateur qui importe à des prix de dumping doit acquitter".²⁴⁷

119. Pour le Groupe spécial, il aurait été "tout à fait illogique"²⁴⁸ que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* aient autorisé des systèmes de la valeur normale prospective tout en envisageant que les droits recouvrés dans le cadre d'un tel système seraient soumis à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 "d'une manière qui obligerait les autorités à calculer une marge de dumping non pas sur la base des données relatives à l'importateur qui demande l'engagement de la procédure, mais sur la base des données agrégées relatives à l'exportateur ou aux exportateurs auprès duquel/desquels l'importateur effectue ses importations".²⁴⁹ Selon le Groupe spécial, "[l]e système de la valeur normale prospective est fondé sur la notion du recouvrement des droits par transaction".²⁵⁰ Pour le Groupe spécial, "[l]e raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel les droits recouvrés dans un tel système sont néanmoins soumis à des procédures de fixation de droits tout comme d'autres droits fixés sur une base prospective est donc loin d'être convaincant".²⁵¹

²⁴³ L'article 9.4 ii) dispose qu'un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ne faisant pas individuellement l'objet d'un examen et n'étant pas visés par l'examen ne dépassera pas "dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".

²⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.133.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

120. Comme le Mexique, les Communautés européennes et le Japon le font observer, le Groupe spécial n'a pas fait de distinction entre le "recouvrement" du droit au moment de l'importation, d'une part, et les déterminations concernant le montant du droit définitif à acquitter par l'importateur et la marge de dumping correspondant à un exportateur, d'autre part.²⁵² Le droit antidumping recouvré auprès de chaque importateur au moment de l'importation, dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective, ne représente pas la "marge de dumping" au titre de l'article 9.3, qui, comme l'Organe d'appel l'a constaté, est la marge de dumping correspondant à un exportateur pour toutes ses ventes de la marchandise visée dans le pays concerné. Comme le Groupe spécial lui-même l'a observé, au titre de l'article 9.3.2, le montant des droits recouverts sur une base prospective est aussi soumis à réexamen. Dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective, un réexamen peut aussi être engagé si la valeur normale prospective a été incorrectement déterminée et, en conséquence, le plafond prescrit par l'article 9.3 n'est pas respecté. L'article 9.4 ii) n'exempte pas les systèmes de la valeur normale prospective de la prescription énoncée à l'article 9.3.

121. Le Groupe spécial a dit que, si "les droits antidumping à acquitter [pouvaient] être déterminés spécifiquement par transaction dans un système de la valeur normale prospective, il n'y a[vait] pas de raison qu'il ne puisse pas en aller de même dans le contexte du système de fixation rétrospective des droits au titre de l'article 9.3.2".²⁵³ Il est vrai que, dans un système de la valeur normale prospective, des droits antidumping ne sont "recouverts" que sur les transactions à l'exportation individuelles dans lesquelles les prix sont inférieurs à la valeur normale prospective, indépendamment de la question de savoir si les prix d'autres transactions à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale prospective. Toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, un réexamen peut être demandé si la valeur normale prospective a été incorrectement déterminée de sorte qu'elle aboutit au recouvrement de droits antidumping dépassant le plafond prescrit à l'article 9.3. Comme l'Organe d'appel l'a dit, l'*Accord antidumping* est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping.²⁵⁴

G. *Arguments contextuels du Groupe spécial relatifs à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping*

122. Le Groupe spécial a invoqué la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comme contexte pour justifier sa décision de ne pas suivre l'interprétation juridique donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 est ainsi libellée:

²⁵² Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 49 à 51; communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 68; et la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 51.

²⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131.

²⁵⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 162 et 163.

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

Nous rappelons que, conformément à la première phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est "normalement" tenue d'utiliser l'une des deux méthodes de comparaison symétrique prévues dans cette phrase. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une méthode de comparaison asymétrique pour traiter ce qu'il est convenu d'appeler les configurations de dumping "ciblé" constatées parmi certains acheteurs, dans certaines régions ou pendant certaines périodes.

123. Le Groupe spécial a dit qu'une interprétation prohibant la réduction à zéro dans tous les contextes serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, parce que cela signifierait que l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 donnerait toujours le même résultat mathématique que celui qui serait obtenu en appliquant la méthode de comparaison M-M prévue dans la première phrase, ce qui rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 *inutile*.²⁵⁵

124. Le Mexique répond à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de deux manières. Premièrement, il fait remarquer que la méthode de comparaison asymétrique prévue à l'article 2.4.2 (qui est destinée à être utilisée en cas de "dumping ciblé") n'était pas une question dont le Groupe spécial était saisi et que, par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si la réduction à zéro est autorisée au titre de cette disposition.²⁵⁶ Deuxièmement, l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne fonctionne que dans l'hypothèse où la valeur normale moyenne pondérée utilisée dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ("M-T") est identique à celle qui est utilisée dans la méthode de comparaison M-M. Selon le Mexique, cela n'est pas le cas dans le cadre du système des États-Unis. En effet, la réglementation de l'USDOC "impose l'utilisation des valeurs normales mensuelles contemporaines dans les situations [M-T] de "dumping ciblé", tout en prescrivant l'utilisation de

²⁵⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.136. Les États-Unis souscrivent d'une manière générale à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 (voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 87 à 93).

²⁵⁶ Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 65.

moyennes de la valeur normale établies sur l'ensemble de la période (normalement une année) pour les comparaisons [M-M]".²⁵⁷

125. Les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande sont d'une manière générale d'accord avec le Mexique.²⁵⁸ En outre, le Japon et la Thaïlande font valoir que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'est pas pertinente pour la question de savoir si la réduction à zéro simple est autorisée dans les réexamens périodiques.

126. Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté devant le Groupe spécial l'affirmation du Mexique selon laquelle, si la détermination des valeurs normales moyennes pondérées était fondée sur des *périodes différentes*, les calculs de la marge de dumping effectués suivant ces deux méthodes aboutiraient à des résultats mathématiques différents.²⁵⁹ Nous notons par ailleurs la déclaration du Groupe spécial selon laquelle une méthode fondée sur une comparaison des "valeurs normales mensuelles avec les transactions à l'exportation individuelles est la même que la méthode prescrite dans la réglementation des États-Unis pour les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est identifié et la troisième méthode de comparaison employée"²⁶⁰, et que les États-Unis n'ont pas contesté cette déclaration.²⁶¹ À notre avis, cela semble indiquer que l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne fonctionne que dans un certain ensemble d'hypothèses, et qu'une incertitude subsiste quant à la manière dont la méthode de comparaison M-T serait appliquée dans la pratique.²⁶²

127. En tout état de cause, l'Organe d'appel a expliqué que, "[c]onstituant une exception, la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à transaction) à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase".²⁶³ Comme l'Organe d'appel l'a aussi dit, on pourrait faire valoir, au contraire, qu'autoriser la réduction à zéro au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 "permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping

²⁵⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 67 ("*obligan a usar el valor normal promedio mensual más contemporáneo en situaciones de 'dumping dirigido', y obligar usar valores normales de periodos completos (normalmente un año) cuando se trata de comparaciones promedio-contra-promedio*").

²⁵⁸ Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 239 et 240; la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 80 à 83; et la communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphes 32 à 35.

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.140. (pas d'italique dans l'original)

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.142. (note de bas de page omise)

²⁶¹ Voir *ibid.*, et note de bas de page 105 y relative (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 5 posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion).

²⁶² Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

²⁶³ *Ibid.*, paragraphe 97.

ciblé", rendant ainsi la troisième méthode *inutile*".²⁶⁴ L'Organe d'appel a aussi fait observer, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entr[ai]ent dans la configuration pertinente".²⁶⁵ L'Organe d'appel ne s'est pas jusqu'ici prononcé sur la question de savoir si la réduction à zéro était ou non admissible dans le cadre de la méthode de comparaison prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Il ne s'agit pas non plus d'une question dont nous sommes saisis dans le présent appel. Comme dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, notre analyse en l'espèce de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se borne donc à un examen des arguments contextuels du Groupe spécial fondés sur cette disposition.²⁶⁶

H. Contexte historique

128. Nous n'estimons pas qu'il est strictement nécessaire dans la présente affaire de faire appel aux moyens complémentaires d'interprétation indiqués à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, parce que notre analyse, au titre de l'article 31, n'a pas laissé le sens des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* "ambigu ou obscur", ni n'a conduit à un résultat "manifestement absurde ou déraisonnable". Néanmoins, nous passons à l'examen des arguments des États-Unis relatifs au contexte historique de l'*Accord antidumping*.

129. Les États-Unis font valoir qu'il est approprié dans la présente affaire d'invoquer les circonstances de la conclusion de l'*Accord antidumping* comme moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Ils mentionnent divers documents historiques, y compris le rapport du Groupe d'experts de 1960, deux rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC²⁶⁷ qui traitaient de la question de la réduction à zéro dans le contexte du *Code antidumping du Tokyo Round*, et plusieurs propositions communiquées pendant le Cycle d'Uruguay.²⁶⁸ Selon les États-Unis, ces documents historiques démontrent que les négociateurs n'ont pas pu s'entendre sur une prohibition générale de la réduction à zéro ou sur une prescription imposant d'agréger les transactions individuelles au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.²⁶⁹ Les États-Unis estiment que, tout au long de l'histoire du GATT, il a été admis que la prohibition à zéro

²⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133, (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100 (italique dans l'original)).

²⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 135.

²⁶⁶ Voir *ibid.*, paragraphe 136. En conséquence, les inférences que le Groupe spécial cherche à tirer au sujet de l'interprétation faite par l'Organe d'appel de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont mal avisées. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.138 et 7.139.)

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Cassettes audio*, distribué le 28 avril 1995, non adopté; rapport du Groupe spécial *CEE – Fils de coton*, adopté le 30 octobre 1995.

²⁶⁸ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 59 à 64.

²⁶⁹ Voir *ibid.*, paragraphes 114, 126 et 128.

était autorisée au titre de l'article VI du GATT de 1947, et ils ajoutent que cet article n'a pas été modifié pendant le Cycle d'Uruguay.²⁷⁰ Selon les États-Unis, "[a]ucun consensus n'a pu être réalisé parce que malgré les efforts considérables déployés par le Japon, Hong Kong, Singapour et les pays nordiques, leurs propositions [visant à prohiber la réduction à zéro] ont été fermement rejetées par les [Communautés européennes], les États-Unis et le Canada".²⁷¹

130. Nous ne sommes pas persuadés que les documents historiques susmentionnés donnent des indications sur le point de savoir si la réduction à zéro simple est admissible au regard de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, à notre sens, les propositions de négociation mentionnées par les États-Unis reflètent les positions de quelques-unes seulement des parties à la négociation. Le Japon a fait valoir à l'audience que, contrairement à ce que les États-Unis donnaient à entendre, si certaines propositions sur la réduction à zéro n'étaient pas expressément incluses dans le texte, c'était parce que les négociateurs estimaient que le nouvel *Accord antidumping* issu du Cycle d'Uruguay prohibait la réduction à zéro. Les Communautés européennes, quant à elles, laissent entendre que "tout porte à croire qu'il existe un consensus sur le fait que les intérêts des deux parties dans le débat sur l'asymétrie et la réduction à zéro pouvaient être pris en compte dans les dispositions relatives au dumping ciblé qui ont fini par devenir la deuxième phrase de l'article 2.4.2".²⁷²

131. Deuxièmement, nous notons que ces mêmes documents historiques mentionnés par les États-Unis ont été examinés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*²⁷³, affaire dans laquelle l'Organe d'appel a conclu que ces documents ne permettaient pas de trancher la question de savoir si les négociateurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention de prohiber la réduction à zéro. Bien que dans le rapport du Groupe d'experts de 1960, il ait été conclu que faire une détermination de l'existence d'un dumping causant un dommage sur la base des transactions individuelles était la "méthode idéale", il a aussi été considéré qu'il était "évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique".²⁷⁴ Ce rapport n'est guère pertinent pour notre analyse et ne donne pas d'éclaircissement sur la détermination d'une marge de dumping au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. En outre, même si nous devons supposer que la réduction à

²⁷⁰ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 126 et 127.

²⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 128 (faisant référence aux communications du Japon, MTN.GNG/NG8/W/11 et MTN.GNG/NG8/W/30; aux propositions de Hong Kong, Chine, MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1 et MTN.GNG/NG8/W/46; à la proposition de Singapour, MTN.GNG/NG8/W/55; et à la proposition des pays nordiques, MTN.GNG/NG8/W/76). Voir aussi *ibid.* paragraphes 114 à 128.

²⁷² Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 226. (italique et caractères gras omis) En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont fait valoir que l'historique des négociations de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 semblait indiquer par ailleurs que les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à choisir des transactions à l'exportation à bas prix pour calculer une marge de dumping, seulement lorsqu'il existait une configuration des prix à l'exportation pour différents acheteurs, régions ou périodes.

²⁷³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108.

²⁷⁴ *Supra*, note de bas de page 58, paragraphe 8.

zéro était autorisée au titre de l'article VI du GATT de 1947, l'article VI du GATT de 1994 doit à présent être interprété conjointement avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, telles que les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3.

132. Troisièmement, l'*Accord antidumping* est entré en vigueur en 1995, en tant que partie des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay, longtemps après le rapport du Groupe d'experts de 1960. Les rapports des Groupes spéciaux *CE – Cassettes audio* (non adopté) et *CEE – Fils de coton* (adopté), mentionnés par les États-Unis, traitaient de la question de la réduction à zéro dans le cadre des dispositions du *Code antidumping du Tokyo Round*. La pertinence de ces rapports de groupes spéciaux est réduite par le fait que le *Code antidumping du Tokyo Round*, accord plurilatéral, était juridiquement distinct du GATT de 1947 et a, en tout état de cause, expiré. Ce code n'a pas été incorporé dans les accords visés de l'OMC et, de plus, il contenait des dispositions moins détaillées que celles qui figurent dans l'*Accord antidumping*. Dans leurs arguments sur l'admissibilité de la réduction à zéro, les États-Unis invoquent spécifiquement l'article 2.6 du *Code antidumping du Tokyo Round*. Nous notons que la disposition correspondante dans l'*Accord antidumping*, à savoir l'article 2.4, est libellée différemment, car elle contient une première phrase nouvelle. De plus, le *Code antidumping du Tokyo Round* ne contenait aucune disposition similaire à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, quel que soit le statut juridique de la réduction à zéro au regard du *Code antidumping du Tokyo Round*, il n'est guère pertinent pour l'interprétation des dispositions différemment libellées ou nouvelles de l'*Accord antidumping*.

I. Conclusion

133. Comme il est indiqué plus haut, lorsqu'il applique la "réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à l'exportateur et le taux d'imposition des droits pour l'importateur concerné. La réduction à zéro simple aboutit donc à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépasse la marge de dumping d'un exportateur qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, fait office de plafond du montant du droit antidumping qui peut être perçu en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur. En conséquence, la réduction à zéro simple est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial ne présente aucun raisonnement additionnel qui pourrait étayer indépendamment ses constatations au titre de ces dispositions.

134. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143 et 8.1 c) de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, et *constatons*, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de ces dispositions. En conséquence, nous *infirmos* aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial ne présente aucun raisonnement additionnel qui pourrait étayer indépendamment ses constatations au titre de ces dispositions.

135. Nous notons que le Mexique demande à l'Organe d'appel non seulement d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant la compatibilité, mais aussi de constater que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.²⁷⁵ Comme nous avons constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, nous n'estimons pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation du Mexique au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.²⁷⁶

136. Dans notre analyse, nous avons gardé à l'esprit le critère d'examen prévu à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Toutefois, nous estimons que l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'ils sont interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public comme il est prescrit par la première phrase de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, n'admettent aucune autre interprétation en ce qui concerne la question de la réduction à zéro soulevée dans le présent appel.

VI. Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques

137. Le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend, n'était pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.²⁷⁷ À l'appui

²⁷⁵ Le Mexique a confirmé à l'audience que, en formulant son allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994, il ne s'appuyait pas sur la dernière phrase de cet article concernant la comparabilité des prix.

²⁷⁶ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

²⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.149 et 8.1 d).

de ses constatations, le Groupe spécial s'est référé au raisonnement qui l'avait amené à conclure que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas incompatible avec ces dispositions.²⁷⁸

138. En appel, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de constater, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de ces dispositions.

139. Nous avons constaté²⁷⁹ que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.²⁸⁰ Pour les mêmes raisons, nous *infirmions* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.149 et 8.1 d) de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend, n'est pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et *constatons*, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend.

140. En ce qui concerne l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, nous notons que le Mexique demande à l'Organe d'appel non seulement d'infirmier les constatations du Groupe spécial, mais aussi de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.²⁸¹ Néanmoins, ayant constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend, était incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, nous n'estimons pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation du Mexique au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.²⁸²

VII. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

141. Devant le Groupe spécial, le Mexique a fait valoir que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, parce qu'"[u]ne comparaison qui ne pren[ait] pas en compte certaines transactions à l'exportation ne [pouvait] pas

²⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

²⁷⁹ Voir, *supra*, le paragraphe 134.

²⁸⁰ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 174 à 176.

²⁸¹ Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 101.

²⁸² Voir, *supra*, le paragraphe 133.

aboutir à une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble et ne [pouvait] pas être considérée comme une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4".²⁸³ Le Groupe spécial a considéré que l'allégation du Mexique était "fondée sur l'hypothèse que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* prohib[aient] la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques".²⁸⁴ Ayant contesté l'affirmation du Mexique selon laquelle ces dispositions "prescrivaient que, dans un réexamen périodique, les autorités chargées de l'enquête fondent leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par chaque exportateur", le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prévu à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.²⁸⁵ Le Groupe spécial a ensuite constaté que les États-Unis n'avaient par conséquent pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend.

142. Le Mexique conteste les constatations du Groupe spécial en appel. Il fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant ses arguments concernant la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.²⁸⁶ En outre, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question", comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en ne traitant pas d'autres "arguments indépendants" qu'il avait présentés et selon lesquels la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, parce qu'elle "fauss[ait] les prix de certaines transactions à l'exportation en les réduisant artificiellement, [et partant] gonflant de manière injustifiable l'importance apparente du dumping" et parce que "le calcul des marges de dumping [au moyen de la réduction à zéro] n[était] pas impartial, équitable ou sans parti pris".²⁸⁷

143. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* est fondée sur le raisonnement et les constatations du Groupe spécial concernant l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, que nous avons infirmés. Le Groupe spécial ne présente aucun raisonnement additionnel qui pourrait étayer indépendamment sa constatation au titre de l'article 2.4. Par conséquent, nous *infirm*ons les constatations formulées par le Groupe spécial

²⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.145.

²⁸⁵ Voir *ibid.*, paragraphe 7.145 (faisant référence au paragraphe 7.123) et paragraphe 7.149.

²⁸⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 91.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 92 ("*argumentos independientes*"; "*distorsiona los precios de ciertas transacciones al reducir de manera artificial e inflar ... la magnitud del dumping*"; "*cálculo de los márgenes de dumping [por la utilización de la reducción a cero] no es imparcial, equitativa ni justa*").

aux paragraphes 7.145 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Nous *infirmos* aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.149 et 8.1 d) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend.

144. Nous notons que le Mexique demande à l'Organe d'appel non seulement d'infirmier la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité, mais aussi de constater que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4. Comme nous avons constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, nous ne *jugeons* pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle au sujet des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" formulées par le Mexique au titre de l'article 2.4.²⁸⁸ Pour la même raison, nous ne *jugeons* pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne traitant pas certains arguments "indépendants" présentés par le Mexique à l'appui de son allégation au titre de l'article 2.4.

VIII. Allégation du Mexique au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi les rapports de l'Organe d'appel antérieurs, adoptés, qui traitaient les mêmes questions

145. Nous examinons ensuite l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'en formulant des constatations et conclusions identiques à celles que l'Organe d'appel a infirmées dans des différends antérieurs, il n'a pas aidé l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés.

²⁸⁸ Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a estimé que, à la lumière de sa constatation antérieure selon laquelle la réduction à zéro telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques en cause était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, des constatations additionnelles au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* n'étaient pas nécessaires pour régler le différend. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 147) Dans ce même appel, l'Organe d'appel n'a pas été à même de compléter l'analyse et de déterminer si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. (*Ibid.*, paragraphe 228) Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison T-T dans l'enquête initiale en question dans ce différend était incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 146) Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 169)

A. *Constatations du Groupe spécial et appel du Mexique*

146. Au début de son analyse, le Groupe spécial a rappelé la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel concernant la pertinence des rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel pour les groupes spéciaux ultérieurs qui examinaient les mêmes questions. Le Groupe spécial a fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, dans lequel l'Organe d'appel disait que, bien que les rapports de groupes spéciaux adoptés n'aient aucune force obligatoire, sauf pour ce qui était du règlement du différend entre les parties, ils devraient être pris en compte lorsqu'ils avaient un rapport avec un autre différend.²⁸⁹ Le Groupe spécial a aussi fait référence à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, selon laquelle "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n[était] pas seulement approprié, ... c[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".²⁹⁰ Pourtant, le Groupe spécial a décidé de ne pas suivre l'interprétation du droit donnée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lesquelles l'Organe d'appel avait constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.²⁹¹ Au lieu de cela, le Groupe spécial s'est appuyé sur des constatations formulées dans des rapports de groupes spéciaux qui ont été infirmées par l'Organe d'appel.

147. En appel, le Mexique fait valoir que l'approche du Groupe spécial était incompatible avec la première phrase de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui précise que la fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord. À l'appui de cette allégation, le Mexique invoque l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord, qui dispose que le système de règlement des différends est un "élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et que le "règlement rapide de toute situation" est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC". Le Mexique souligne que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en refusant "de suivre une ligne constante dans les rapports de l'Organe d'appel adoptés qui traitaient de questions identiques concernant la même partie défenderesse"²⁹² et, par conséquent, en formulant des constatations identiques à celles que l'Organe d'appel avait expressément infirmées dans les affaires antérieures. Le Mexique soutient qu'il était obligé de faire appel parce que le Groupe spécial s'était écarté des rapports

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17).

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.104 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

²⁹¹ Voir *ibid.*, paragraphe 7.106.

²⁹² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 97 ("*la negativa de seguir los informes del Órgano de Apelación que abordaron las mismas cuestiones con respecto a la misma parte demandada*").

antérieurs de l'Organe d'appel. De l'avis du Mexique, cela a "entrav[é] le règlement rapide du présent différend, faisant ainsi obstacle au bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC".²⁹³

148. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation du Mexique. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question en "effectu[ant] son propre examen objectif des faits et du droit applicables pour aboutir à des constatations en vue d'aider l'ORD".²⁹⁴ Les États-Unis estiment par ailleurs que le Groupe spécial "a soigneusement examiné et pris en compte les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro et a expliqué en détail pourquoi il ne pensait pas qu'elles devraient s'appliquer en l'espèce".²⁹⁵ Quant au fait que l'on s'"attend" à ce que les groupes spéciaux suivent les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, les États-Unis ne partagent pas l'avis du Mexique selon lequel ne pas répondre à cette attente pourrait constituer une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les États-Unis invoquent aussi la dernière phrase de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui dispose que les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

149. Les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande souscrivent à l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.²⁹⁶ Les Communautés européennes estiment que les questions juridiques que le Groupe spécial devait examiner étaient les mêmes que celles dont l'Organe d'appel avait été saisi dans des affaires antérieures. Les Communautés européennes soulignent que le Groupe spécial n'a pas "distingué"²⁹⁷ les questions juridiques soulevées par le Mexique dans la présente affaire de celles que l'Organe d'appel avaient examinées dans des affaires antérieures. Bien que les Communautés européennes reconnaissent que la jurisprudence peut changer s'il existe des raisons impérieuses pour cela²⁹⁸, un tel changement ne pourrait pas être justifié seulement par le désaccord marqué par l'organe hiérarchiquement inférieur avec le raisonnement de l'organe hiérarchiquement supérieur dans le système de règlement des différends de l'OMC.²⁹⁹ Les Communautés européennes demandent donc à l'Organe d'appel d'indiquer sans ambiguïté que non

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 98 ("*interf[irió] con la solución pronta de esta controversia y, por ende, frustr[ó] el funcionamiento eficaz del mecanismo de solución de diferencias de la OMC*").

²⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 130.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 131.

²⁹⁶ Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 35; la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 13; et la communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphes 14 et 15.

²⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 53.

²⁹⁸ Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 50; et la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 141 à 144.

²⁹⁹ Voir *ibid.*, paragraphe 51.

seulement on attend des groupes spéciaux qu'ils suivent les constatations de l'Organe d'appel, mais qu'ils sont obligés de le faire.

150. Le Japon soutient que, lorsqu'un différend ultérieur concerne la même question qu'un rapport adopté, le rapport adopté "clarifie" les obligations du défendeur en ce qui concerne cette question spécifique et crée des attentes chez les autres Membres de l'OMC au sujet de leurs droits en ce qui concerne cette question.³⁰⁰ Le Japon ajoute qu'"un groupe spécial qui fait abstraction des décisions adoptées sur la même "question""³⁰¹ agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'il substitue sa propre "évaluation subjective de la question à une évaluation qui a l'approbation de l'ORD".³⁰²

151. La Thaïlande soutient que, pour qu'un système juridictionnel à plusieurs niveaux fonctionne efficacement et assure la "sécurité et la prévisibilité", la hiérarchie entre les deux niveaux du système doit être respectée. La Thaïlande soutient par ailleurs que, si les Membres de l'OMC ne peuvent pas être assurés que les décisions des groupes spéciaux seront conformes à la jurisprudence de l'Organe d'appel, ils perdront confiance dans le processus de règlement des différends de l'OMC; ils considéreront que dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, il faut faire appel dans chaque différend pour obtenir une évaluation objective de la question.³⁰³ Selon la Thaïlande, cela augmenterait le coût d'utilisation du système, en diminuerait l'efficacité et serait particulièrement préjudiciable pour les pays en développement.³⁰⁴

152. Selon le Chili, les constatations du Groupe spécial pourraient créer un "cercle vicieux"³⁰⁵ qui n'apporterait ni sécurité ni prévisibilité au système de règlement des différends. Néanmoins, le Chili fait valoir que, si l'on attend des groupes spéciaux qu'ils suivent la jurisprudence de l'Organe d'appel, ils ne sont pas dans l'obligation de le faire. Par conséquent, le fait qu'un groupe spécial n'a pas fait ce que l'on attendait de lui ne peut pas, en lui-même et à lui seul, constituer une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.³⁰⁶

153. Ayant rappelé les arguments présentés par les participants en appel, nous passons à l'examen de l'article 11 du Mémoire d'accord.

³⁰⁰ Voir la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 15 et 19.

³⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 18.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Voir la communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 15.

³⁰⁵ Communication du Chili en tant que participant tiers, page 1 ("*circulo vicioso*").

³⁰⁶ Voir la communication du Chili en tant que participant tiers, page 2.

B. *Analyse*

154. En appel, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne suivant pas la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel. À l'appui de son allégation, le Mexique a invoqué l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord.

155. Nous commençons par examiner le texte de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui décrit la fonction des groupes spéciaux dans le système de règlement des différends de l'OMC. La première phrase précise que "[l]a fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités" au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. La deuxième phrase indique qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

156. Le Mexique a dit à l'audience que son allégation concernait essentiellement la première phrase de l'article 11 du Mémoire d'accord. Toutefois, nous observons que la deuxième phrase de l'article 11 commence par la locution "En conséquence". Cette locution crée un lien entre la première et la deuxième phrase de l'article 11³⁰⁷; elle rattache la deuxième phrase à la description générale contenue dans la première phrase. La deuxième phrase énonce deux "fonctions" spécifiques des groupes spéciaux, à savoir le devoir de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi" et de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer" au titre des accords visés.

157. Nous estimons que le sens des termes "[l]a fonction des groupes spéciaux" figurant dans la première phrase de l'article 11 est éclairé par les dispositions générales contenues à l'article 3 du Mémoire d'accord, lequel énonce les principes fondamentaux du système de règlement des différends de l'OMC. L'article 3:2 dispose que "[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral"; il a pour objet "de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des

³⁰⁷ La locution "en conséquence" est utilisée d'une manière similaire dans l'article 2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, la première phrase établit l'ORD. Dans la deuxième phrase, qui commence par la locution "En conséquence", il est conféré à l'ORD "le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés".

accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

158. Il est bien établi que les rapports de l'Organe d'appel n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties.³⁰⁸ Cela toutefois ne veut pas dire que les groupes spéciaux ultérieurs sont libres de ne pas tenir compte des interprétations du droit et du *ratio decidendi* figurant dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD.³⁰⁹ Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend.³¹⁰

159. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a précisé que ce raisonnement s'appliquait aussi aux rapports de l'Organe d'appel adoptés.³¹¹ Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit: "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".³¹²

160. La pratique de règlement des différends montre que les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe

³⁰⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 15 à 17. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Il convient de noter que le Statut de la Cour internationale de justice prévoit expressément, à l'article 59, des dispositions semblables. Elles n'ont toutefois pas empêché la Cour (ni son prédécesseur) de créer une jurisprudence qui accorde de toute évidence une importance considérable à la valeur des décisions précédentes.

(*Ibid.*, page 17, note de bas de page 30) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 109.

Si les rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD doivent être acceptés sans condition par les parties au différend, il est du pouvoir exclusif de la Conférence ministérielle et du Conseil général d'adopter, conformément à l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC*, des interprétations qui sont contraignantes pour les Membres de l'OMC.

³⁰⁹ Nous notons que le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 comprend la charge d'évaluer si les mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD dans la procédure initiale permettent d'assurer la mise en conformité avec ces décisions. Par conséquent, les groupes spéciaux établis au titre de cette disposition sont tenus de suivre l'interprétation juridique contenue dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD.

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

³¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 109.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

d'appel. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés sont souvent cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et sont invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs. En outre, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC tiennent compte de l'interprétation juridique des accords visés donnée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés. Ainsi, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure.³¹³

161. Dans la structure hiérarchique envisagée dans le Mémoire d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont des rôles distincts à jouer. En vue de renforcer le règlement des différends dans le système commercial multilatéral, le Cycle d'Uruguay a abouti à l'établissement de l'Organe d'appel en tant qu'organe permanent. Conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir de réexaminer les "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci". Ainsi, l'article 17:13 prévoit que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer" les constatations et les conclusions juridiques des groupes spéciaux. La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissaient l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la

³¹³ Voir H. Lauterpacht, "The so-called Anglo-American and Continental Schools of Thought in International Law" (1931) 12 *British Yearbook of International Law* 53, qui relève que le respect des décisions juridiques "est impératif pour que le droit remplisse l'une de ses fonctions premières, à savoir le maintien de la sécurité et de la stabilité". L'uniformité de la jurisprudence est aussi très importante dans les systèmes de règlement des différends d'autres organismes internationaux. À cet égard, nous notons la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-14/1-A, *Le Procureur c. Aleksovski*, arrêt du 24 mars 2000, dans laquelle, au paragraphe 113, il est indiqué ce qui suit: "le droit d'interjeter appel est l'une des composantes du droit à un procès équitable, lequel constitue lui-même une règle du droit international coutumier et donne naissance au droit de l'accusé de voir des affaires similaires tranchées de la même manière. Cet objectif ne peut être atteint si chaque Chambre de première instance a la latitude de ne pas se conformer aux arrêts de fond rendus par la Chambre d'appel et de se prononcer à sa guise sur l'état du droit." Par ailleurs, nous notons la sentence du 21 mars 2007 du Tribunal arbitral du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements), affaire n° ARB/05/07, *Saipem S.p.A. v. The People's Republic of Bangladesh*, ICSID IIC 280 (2007), page 20, dans laquelle, au paragraphe 67, il est indiqué ce qui suit: "[l]e Tribunal considère qu'il n'est pas lié par des décisions antérieures. En même temps, il est d'avis qu'il doit dûment prendre en considération les décisions précédentes des tribunaux internationaux. Il pense que, sous réserve de motifs impérieux exigeant le contraire, il a le devoir d'adopter les solutions établies dans une série d'affaires compatibles. Il pense également que, sous réserve des dispositions spécifiques d'un traité donné et des circonstances entourant l'affaire en question, il a le devoir de chercher à contribuer au développement harmonieux du droit de l'investissement et, partant, de répondre aux attentes légitimes de la communauté des États et des investisseurs concernant la certitude de la règle de droit."

prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémoire d'accord. La clarification, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, éclaircit la portée et la signification des dispositions des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée.

162. Nous sommes profondément préoccupés par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions juridiques. L'approche du Groupe spécial a de graves implications pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, comme il est expliqué plus haut. Toutefois, nous considérons que la défaillance du Groupe spécial découlait, par essence, de son interprétation peu judicieuse des dispositions juridiques en cause. Comme nous avons corrigé l'interprétation erronée du droit donnée par le Groupe spécial et avons infirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui ont fait l'objet d'un appel, nous ne formulons pas, dans la présente affaire, de constatation additionnelle selon laquelle le Groupe spécial ne s'est en outre pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

IX. Délais pour le dépôt des communications

163. Dans une lettre datée du 3 mars 2008, les Communautés européennes se sont plaintes que la communication des États-Unis en tant qu'intimé avait été présentée près de trois heures après l'expiration du délai prévu par l'Organe d'appel dans le plan de travail pour le présent appel, qui avait été communiqué aux participants et participants tiers le 1^{er} février 2008. Les Communautés européennes estiment que les États-Unis "avaient largement le temps d'examiner les documents déposés par les participants tiers et éventuellement d'ajuster leur propre communication avant son dépôt".³¹⁴ À l'audience, les Communautés européennes ont de nouveau formulé leur demande visant à ce que l'Organe d'appel précise s'il considérait la communication des États-Unis en tant qu'intimé comme déposée au sens de la règle 18 1) des *Procédures de travail*, et quelles étaient les conséquences, le cas échéant, d'un dépôt tardif.

³¹⁴ Lettre des Communautés européennes au Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 3 mars 2008, page 2. (caractères gras omis)

164. Nous partageons les préoccupations exprimées par les Communautés européennes. Le respect par tous les participants des délais établis en ce qui concerne le dépôt des communications est un élément important des garanties d'une procédure régulière. L'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* que les prescriptions en matière de procédure régulière étaient implicites dans le Mémoire d'accord.³¹⁵ Cela est particulièrement important étant donné que, conformément aux règles 22 1) et 24 1) des *Procédures de travail*, la (les) communication(s) d'intimé et la (les) communication(s) de participant tiers sont déposées au même moment. Le dépôt tardif de la communication d'un participant pourrait avoir des conséquences pour les autres participants. Le respect des prescriptions procédurales concernant le dépôt en temps voulu des communications est une question qui touche à l'équité et au bon déroulement de la procédure, qui sont évoquées dans la règle 16 1) des *Procédures de travail*. Dans les circonstances du présent appel, nous considérons néanmoins la communication des États-Unis en tant qu'intimé comme déposée.

X. Constatations et conclusions

165. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143, 7.145, et 8.1 c) de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*; et constate, au contraire, que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*;
- b) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.149 et 8.1 d) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*; et constate, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend;
- c) juge qu'il n'est pas nécessaire, aux fins du règlement du présent différend, de formuler une constatation additionnelle concernant l'allégation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, et telle

³¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94.

qu'appliquée dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, et concernant l'allégation connexe du Mexique au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et

- d) ne formule pas de constatation additionnelle selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations qui étaient contraires aux constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD.

166. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 4 avril 2008 par:

A.V. Ganesan
Président de la Section

Lilia R. Bautista
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS344/7
4 février 2008

(08-0497)

Original: espagnol

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE**

Notification d'un appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de
la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 31 janvier 2008 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Mexique notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344/R) ("rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans cette affaire.

La question en cause est la "réduction à zéro simple", au moyen de laquelle les autorités des États-Unis chargées de l'enquête comparent, dans le cadre des réexamens périodiques, des transactions à l'exportation prises individuellement avec les valeurs normales moyennes sans prendre pleinement en compte les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne lorsque ces résultats sont agrégés aux fins du calcul de la marge de dumping des exportateurs ou producteurs pour le produit considéré.¹

Pour formuler ses constatations et conclusions concernant la réduction à zéro simple, le Groupe spécial n'a pas interprété les dispositions pertinentes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme l'exigent les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. En particulier, les interprétations en question formulées par le Groupe spécial ne sont pas conformes aux règles d'interprétation des traités établies dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.7 et 7.84 à 7.97.

Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les points ci-après:

1. Les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "la réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.² Ces constatations et conclusions sont fondées sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que:
 - i) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* n'exigeaient pas, aux fins des réexamens périodiques, que le "dumping" et les "marges de dumping" soient déterminés pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au contraire, permettaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement³;
 - ii) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* n'exigeaient pas, aux fins des réexamens périodiques, que le "dumping" et les "marges de dumping" soient déterminés pour chaque exportateur et producteur visé par la procédure et, au contraire, permettaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des importateurs pris individuellement ou des transactions à l'importation⁴; et
 - iii) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* ne prohibaient pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.⁵
2. Les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "la réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁶ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application incorrectes de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, comme il est indiqué au paragraphe 1.⁷
3. Les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* indiqués par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Département du commerce des États-Unis n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.⁸ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions, comme il est indiqué dans les paragraphes précédents.
4. Les constatations et conclusions du Groupe spécial qui sont directement contraires à celles qui ont été adoptées dans des rapports de l'Organe d'appel et qui obligent un Membre de l'OMC à faire appel de constatations et conclusions qui ont été spécifiquement infirmées en appel. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, ces constatations et conclusions sont incompatibles avec la fonction du Groupe spécial qui, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, est d'aider l'Organe de règlement des différends à s'acquitter de ses

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145, 7.149 et 8.1 c).

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.123.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.124 à 7.128.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.129 à 7.143 et 7.146 à 7.148.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145 et 8.1 c).

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.149 et 8.1 d).

responsabilités au titre du Mémorandum d'accord. Parmi ces responsabilités figurent en particulier celles qui sont prévues à l'article 3:2 et 3:3 du Mémorandum d'accord, lequel établit que le système de règlement des différends de l'OMC est "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité" et que le "règlement rapide de toute situation" est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".

5. Le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné dans leur totalité les allégations présentées par le Mexique en ce qui concerne l'incompatibilité de la "réduction à zéro" avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En ne traitant pas dans leur totalité ces allégations, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Mexique demande qu'une fois infirmées les constatations et conclusions erronées du Groupe spécial qui sont mentionnées plus haut, l'Organe d'appel règle rapidement le présent différend en constatant que la réduction à zéro simple est, "en tant que telle", incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et que les États-Unis ont violé ces dispositions en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques indiqués par le Mexique.
